

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986**

**(4<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du mercredi 2 juillet 1986**

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. **Lutte contre la criminalité et la délinquance.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2790).

## Article 5 (suite) (p. 2790)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 33 de M. Asensi et 51 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Bernard Deschamps, Michel Sapin, Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission des lois ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet par scrutin.

Amendements n<sup>os</sup> 37 du Gouvernement, 52 de M. Sapin, 10 de M. Schenardi et 17 de la commission des lois : MM. le garde des sceaux, Michel Sapin, Georges-Paul Wagner. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 10.

M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 17.

M. le garde des sceaux.

Sous-amendement oral de la commission à l'amendement n<sup>o</sup> 37 : MM. Michel Sapin, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n<sup>o</sup> 37 modifié, qui devient l'article 5 ; l'amendement n<sup>o</sup> 52 n'a plus d'objet, ainsi que l'amendement n<sup>o</sup> 40 de M. Hannoun.

## Après l'article 5 (p. 2794)

Amendement n<sup>o</sup> 63 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 58 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

## Article 6 (p. 2795)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 34 de M. Le Meur : MM. Jean Jarosz, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Peyrat. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

## Après l'article 6 (p. 2796)

Amendements n<sup>os</sup> 53 de M. Sapin et 38 du Gouvernement : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux, le président. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 38.

Amendement n<sup>o</sup> 60 de la commission : M. le rapporteur.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2797)*

M. le rapporteur. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 53 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 60.

Amendements n<sup>os</sup> 39 du Gouvernement et 61 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 39.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 61.

Amendement n<sup>o</sup> 18 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

## Article 7 (p. 2798)

MM. Michel Sapin, Gilbert Bonnemaïson, Philippe Marchand, Joseph Menga, Jean-Claude Dalbos, Jacques Peyrat, Michel Pezet.

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 35 de M. Ducoloné et 54 de M. Welzer : MM. Bernard Deschamps, Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux, François Bachelot. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 11 de M. Schenardi : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendements n<sup>os</sup> 14 de M. Lamassoure et 62 de M. Fanton : M. le rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 14 n'est pas soutenu.

M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 62.

Amendement n<sup>o</sup> 19 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 27 et 28 de M. Houssin : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre-Rémy Houssin. - Retrait du sous-amendement n<sup>o</sup> 28.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre-Rémy Houssin. - Retrait du sous-amendement n<sup>o</sup> 27.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 64 du Gouvernement à l'amendement n<sup>o</sup> 19. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n<sup>o</sup> 19 modifié.

Adoption, par scrutin, de l'article 7 modifié.

## Article 8 (p. 2806)

M. Philippe Marchand.

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 12 de M. Schenardi, 36 de M. Asensi et 56 de M. Bonnemaïson : M. Pascal Arrighi. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 12.

MM. Jean Jarosz, Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n<sup>os</sup> 36 et 56.

Amendement n<sup>o</sup> 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

## Après l'article 8 (p. 2807)

Amendement n<sup>o</sup> 13 de M. Schenardi : M. Pascal Arrighi. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 55 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Pezet. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Réserve de l'amendement n<sup>o</sup> 22 rectifié de la commission jusqu'après l'examen des amendements n<sup>os</sup> 23 et 24 de la commission et 59 de M. Limouzy.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Bonnemaïson. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 59 de M. Limouzy : M. Jacques Limouzy. - Retrait.

Amendement n° 22 rectifié (*précédemment réservé*) de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (*suite*) (p. 2809)

Amendements n° 41 à 46 et 57 (*précédemment réservés*) de M. Bonnemaison : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

M. Jacques Limouzy.

Vote sur l'ensemble (p. 2812)

Explications de vote :

MM. François Bachelot,  
Gilbert Bonnemaison.

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. Dépôt d'un rapport d'information (p. 2812).

3. Ordre du jour (p. 2812).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LA DELINQUANCE

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (nos 153, 207).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 33 à l'article 5.

### Article 5 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 5 :

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE LA COMPARISON IMMÉDIATE ET À LA PÉRIODE DE SÛRETÉ

« Art. 5. - Au début du premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, les mots « En cas de délit flagrant, » sont remplacés par les mots « Lorsque les charges réunies paraissent suffisantes et... ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 33 et 51.

L'amendement n° 33 est présenté par MM. Asensi, Barthe, Ducoloné, Le Meur et Moutoussamy ; l'amendement n° 51 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, Welzer et Bonne-maison.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

A la fin de la séance de cet après-midi, M. Jarosz, en intervenant sur l'article 5, a indiqué à l'Assemblée qu'il défendait en même temps l'amendement n° 33. Je peux donc considérer que cet amendement a été défendu, n'est-ce pas, monsieur Deschamps ?

**M. Bernard Deschamps.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Sapin, pour défendre l'amendement n° 51.

**M. Michel Sapin.** En attendant l'arrivée de Jean-Pierre Michel, je me permettrai de défendre cet amendement, en m'appuyant sur l'argumentation que lui-même ainsi que M. Marchand et M. Bonnemaison ont pu développer contre cet article 5 dans sa rédaction actuelle.

Cet article n'est pas bon : la manière dont est élargie la procédure de comparution directe est dangereuse, beaucoup trop large et ne permettra pas, d'une part, de protéger le droit normal de la défense et, d'autre part, le droit des victimes à une juste réparation, dont on parle moins souvent.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Monsieur le président, je me suis déjà prononcé sur ces amendements de suppression, que la commission a rejetés.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, souhaitez-vous ajouter quelque chose au débat entamé cet après-midi ?

**M. Albin Chalendon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Non, monsieur le président. Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 33 et 51.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	571
Nombre de suffrages exprimés .....	571
Majorité absolue .....	286
Pour l'adoption .....	251
Contre .....	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 37, 52, 10 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Après le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : En cas de délit non flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. »

L'amendement n° 52, présenté par MM. Sapin, Bonnemaison, Gérard Welzer et Jean-Pierre Michel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article 395 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Hors le cas de délit flagrant, lorsque les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée et si le parquet estime au regard des dispositions de l'article 144 qu'une mise en détention s'impose, il pourra décider la présentation immédiate du prévenu devant le tribunal. »

L'amendement n° 10, présenté par MM. Schénardi, Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national (R.N.), est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Au début de l'article 395 du code de procédure pénale, après les mots : "En cas de délit flagrant", sont insérés les mots : "ou si les charges réunies paraissent suffisantes et l'affaire en état d'être jugée". »

L'amendement n° 17, présenté par M. Emmanuel Aubert, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, le procureur de la République peut, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans et s'il estime que les éléments de l'esèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 37.

**M. le garde des sceaux.** Je profiterai de la discussion de cet amendement pour faire, à la suite du débat qui s'est déroulé avant le dîner, une mise au point.

Nous avons entendu nombre d'intervenants critiquer avec violence la disposition du projet relatif à la comparution directe...

**M. Michel Sapin.** A l'élargissement de la comparution directe !

**M. le garde des sceaux.** ... qui, effectivement, implique un élargissement, et c'est tout l'intérêt de la réforme.

J'ai beaucoup de mal à comprendre le sens de ces critiques car, d'un côté, certains intervenants socialistes reconnaissent que la comparution immédiate est bonne - et comment penseraient-ils autrement, puisque c'est une loi de 1983 qui a instauré cette procédure, loi qu'ils ont dû voter s'ils étaient déjà députés à l'époque ? - mais, en même temps, ils se déclarent radicalement hostiles au système que nous proposons. Pourtant, messieurs les socialistes, vous déposez des amendements qui pratiquement correspondent aux nôtres, à ceci près que j'estime les nôtres meilleurs, et c'est d'ailleurs pourquoi je vous demanderai de vous rallier à eux.

Essayons de faire le point, sans passion.

La procédure de comparution immédiate, qui a été instituée, je le répète, par une loi de 1983 et dont nous proposons l'extension, comporte trois séries de garanties, à tous les stades.

En premier lieu, le placement en détention suppose l'intervention d'un juge du siège.

En deuxième lieu, le jugement suppose la présence d'un avocat. On a beaucoup évoqué l'audience de comparution directe à laquelle j'ai assisté à Paris. Effectivement, celle-ci a montré que la justice pouvait être rapide et sereine et que le déroulement du barreau visait à faire en sorte que les prévenus puissent être défendus à tout moment.

En troisième lieu, avec la notion de « charges suffisantes » que l'on a critiquée et que nous introduisons à côté de celle de flagrance, là aussi, les garanties existent puisque l'appréciation qui sera faite sera soumise au contrôle des juges du siège qui pourront, s'ils estiment que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, renvoyer le ministère public à se pourvoir, c'est-à-dire renvoyer l'affaire devant un juge d'instruction.

Alors, qu'est-ce qui vous inquiète dans cette procédure ? Examinons l'intérêt bien compris de la victime et, plus généralement, de la société. Est-ce d'attendre l'issue d'une information, qui dure en moyenne neuf mois et trois semaines d'après les chiffres qui m'ont été communiqués par la Chancellerie, pour obtenir réparation du préjudice ? Est-ce l'encombrement des prisons par des personnes placées sous mandat de dépôt ?

En réalité, la procédure que nous proposons est favorable aux délinquants, ainsi que je l'ai expliqué hier soir à la tribune.

Il est faux de prétendre que la comparution directe aboutit nécessairement à une prolifération des peines de prison. En effet, plus d'un tiers des condamnations prononcées consiste à infliger des peines alternatives à la peine privative de liberté. J'ai déjà dit que notre politique consistera à développer davantage encore les sanctions de substitution, telles que le travail d'intérêt général, qui existe déjà et qu'il y a tout intérêt à étendre sous de nouvelles formes.

Plutôt que de critiquer et détruire je préfère, quant à moi, construire et améliorer. Dans cette perspective, le Gouvernement vous propose d'ajouter deux garanties supplémentaires : d'une part la possibilité, que j'ai déjà évoquée, pour le tri-

bunal de renvoyer l'affaire au parquet s'il estime que celle-ci exige une information et, d'autre part, l'allongement du délai accordé au détenu qui souhaite préparer sa défense.

J'évoquerai très rapidement les modifications que nous proposons d'apporter à la loi de 1983. Ces modifications me semblent constituer non seulement un progrès, mais aussi une sorte d'innovation dans notre procédure pénale.

La première modification consiste à substituer la notion de charges suffisantes à celle de flagrance. Vous critiquez cette disposition, mais la flagrance, notion plus policière que judiciaire et souvent vague, ne présente-t-elle pas finalement plus d'inconvénients que la notion de charges suffisantes qui, elle, selon notre code, est rigoureuse, je le rappelle, et très ancienne ? C'est notamment celle qu'utilise un juge d'instruction lorsqu'il renvoie le prévenu devant une juridiction de jugement. Il s'agit là, à nos yeux, d'un progrès et non pas d'un recul.

En outre, en accord avec la commission, nous ajoutons la condition suivante : l'affaire doit être en état d'être jugée.

**M. Michel Sapin.** Voilà qui change un certain nombre de choses !

**M. le garde des sceaux.** C'est un autre progrès, et il est considérable !

**M. Michel Sapin.** C'est un autre texte !

**M. le garde des sceaux.** C'est un progrès qui figure dans le texte que nous sommes en train d'étudier.

**M. Michel Sapin.** Il s'agit d'un amendement !

**M. le garde des sceaux.** Vous savez parfaitement que cet amendement a été accepté et que tout cela s'est fait dans une étroite concertation.

Mais nous avons encore réalisé un autre progrès, que je considère comme tout aussi important, en ce qui concerne les garanties offertes au prévenu lui-même.

Vous avez été nombreux à critiquer le manque de temps qui serait laissé au prévenu, dans le système actuel, pour organiser sa défense. Ces critiques sont surtout formulées par des avocats. Elles nous paraissent excessives. Le Gouvernement a, pour sa part, déposé un amendement qui permettra au prévenu de disposer d'un délai non plus de trente jours mais de quarante. Compte tenu du fait qu'il y a, au départ, un temps mort pendant lequel l'avocat ne peut entreprendre sa défense et qui est compris entre dix et vingt jours, les droits de la défense, avec le délai que le Gouvernement propose, seront indiscutablement sauvegardés.

Le prévenu aura notamment la possibilité, qu'il n'a pas avec la comparution immédiate, de choisir son avocat, ce qui peut se révéler essentiel.

De toute façon, les procédures de comparution immédiate sont destinées, rappelons-le, à des affaires claires et simples.

Voilà ce que je tenais à rappeler en marquant les améliorations très sensibles apportées au système de la comparution immédiate.

Certes, on peut toujours se montrer maximaliste, mais ce serait une mauvaise politique. Dénoncer des abus, c'est possible. Mais ce n'est pas rendre service à la cause que l'on défend que de refuser toute réforme au nom d'un idéal et d'une perfection qui, nous le savons tous, ne sont pas de ce monde. Il n'est pas dans la nature de l'homme de passer son temps à rêver. Eh bien, ne rêvons pas ! Essayons ici d'agir et de travailler de concert.

Le texte que vous propose le Gouvernement permet un réel progrès. -

Face à ces quatre amendements, la question qui se pose est de savoir ce qu'ils ont de commun et quel est le meilleur.

Les débats qui se sont déroulés devant la commission, ainsi que ceux que nous venons de vivre, en séance publique, montrent la nécessité de distinguer les deux hypothèses dans lesquelles la procédure de comparution immédiate peut recevoir application : d'une part le flagrant délit, d'autre part le délit non flagrant, c'est-à-dire le délit résolu lors de l'enquête préliminaire.

Telle est l'exigence à laquelle satisfait l'amendement du Gouvernement, mais aussi, l'amendement n° 52 présenté, à ma grande surprise, par le groupe socialiste.

**M. Michel Sapin.** C'est vous qui nous avez suivis !

**M. le garde des sceaux.** Je me réjouis de la décision du groupe socialiste. J'y vois la preuve que notre discussion a permis d'aboutir à une convergence de vues. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Sapin.** Par rapport à votre texte ?

**M. le garde des sceaux.** Hier, cette convergence semblait tout à fait hors d'atteinte, lorsque M. Jean-Pierre Michel a soulevé l'exception d'irrecevabilité.

Pour les cas de délit non flagrant, les principales conditions posées par les deux amendements sont identiques : les charges réunies doivent être suffisantes et l'affaire doit être en état d'être jugée, je me répète, mais *bis repetita placent*.

Cependant, une condition supplémentaire est édictée dans l'amendement n° 52 : le parquet doit estimer nécessaire un placement en détention provisoire. Mais cette condition est implicite dans le texte du Gouvernement puisque, par définition, la personne comparait retenue ou détenue.

Mais l'amendement du Gouvernement me paraît présenter une garantie supplémentaire que l'on ne retrouve pas dans le texte du groupe socialiste. Selon ce dernier, en effet, la comparution immédiate pourrait intervenir en cas de délit non flagrant, même si le maximum de la peine encourue est inférieur à deux ans d'emprisonnement. Il me semble, peut-être à tort, qu'une telle disposition est trop rigoureuse et pourrait même être taxée d'inconstitutionnalité.

Par conséquent, l'amendement du Gouvernement me paraît préférable. Je vous demande donc, mesdames, messieurs les députés, plus d'ailleurs pour des raisons de forme que de fond, d'adopter l'amendement n° 37 et de rejeter l'amendement n° 52 ainsi que l'amendement n° 10.

Quant à l'amendement n° 17 de la commission des lois, je me tournerai vers le rapporteur, M. Emmanuel Aubert, pour lui demander s'il le maintient ou non.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Michel Sapin.** Monsieur le garde des sceaux, on ne peut pas dire tout et le contraire de tout.

Quand nous avons critiqué le texte du Gouvernement, il s'agissait non pas du texte modifié par des amendements allant dans le sens que vous venez de définir, mais du texte initial du projet de loi. En l'occurrence, l'article 5 tendait à remplacer les termes : « en cas de délit flagrant », par les termes : « lorsque les charges réunies paraissent suffisantes ». Or ces termes-là étaient inadmissibles pour nous. Nous vous l'avons répété à plusieurs reprises.

Aussi avons-nous demandé à l'Assemblée, dans un premier temps, de supprimer cet article 5 tel qu'il était rédigé. Puis, et c'est le cours ordinaire de nos travaux, par une démarche normale de l'opposition, nous avons proposé, puisque l'Assemblée n'avait pas accepté de supprimer l'article 5, ce que l'on appelle un « amendement de repli ».

Or vous, monsieur le ministre, dans l'intervalle, vous avez déposé un amendement n° 37 et vous défendez « votre texte » non pas à partir de votre rédaction initiale, mais compte tenu de l'amendement que vous avez déposé, tout à fait différent du texte initial, puisqu'il reconnaît implicitement la validité de nos critiques - sinon pourquoi avoir proposé cette nouvelle rédaction de l'article ?

Monsieur le garde des sceaux, ce ne sont pas les socialistes qui convergent avec vous vers ce que vous nous proposez ! Au contraire. Les socialistes étaient en divergence manifeste et radicale avec vous s'agissant de la rédaction initiale de l'article 5. Et c'est vous qui, compte tenu de nos propositions destinées à tenter de réduire les dangers de l'article 5, nous soumettez une autre rédaction. Vous prenez en considération nos critiques dans votre amendement, qui ne modifie d'ailleurs pas l'article 5 : celui-ci est autrement rédigé.

En d'autres termes, vous abandonnez votre texte initial pour en proposer un autre ! Vous avez été sensible à nos critiques, et je ne peux que vous en féliciter. Mais ne cherchez pas à nous mettre en difficulté. Nous avons joué le rôle de l'opposition car il consiste, d'abord, à analyser le texte du Gouvernement, à le critiquer, à le refuser, puis à proposer des solutions qui, si elles vous agréent, permettront en quelque sorte de « limiter la casse ». C'est ce qui se passe ! Et tant mieux si nous parvenons ainsi à améliorer un tant soit peu le projet !

L'objectif de l'amendement n° 52, c'est bien celui que nous avons décelé lors de notre critique de l'article 5 : l'expression « lorsque les charges réunies paraissent suffisantes » est une notion habituelle en droit français, avez-vous déclaré, monsieur le garde des sceaux. Elle est si habituelle que c'est à partir de cette appréciation qu'il est permis d'ouvrir l'action. C'est la seule question que se pose d'entrée un procureur de la République ou un substitut ! Les charges sont-elles suffisantes ? En se fondant sur la réponse à cette question, il empruntera la voie qu'il choisira - celle de la comparution immédiate, ou le rendez-vous judiciaire, je n'insiste pas.

A partir de cette notion, il déterminera la procédure suivie. Mais vous, pour la comparution immédiate, vous prenez la même clé d'entrée que pour le système répressif judiciaire. Il y avait là un amalgame particulièrement dangereux entre deux critères.

Acceptez donc notre proposition qui prévoit que la procédure de la comparution immédiate pourra être décidée « lorsque l'affaire est en état d'être jugée ». Pourquoi est-ce une bonne suggestion ?

Elle permet d'abord de mieux tenir compte des droits de la défense, d'agir en sorte que le prévenu puisse éventuellement choisir son avocat, préparer sa défense, rassembler des éléments d'appréciation dans son dossier. Elle permet aussi au procureur et au juge d'apprécier si les droits des victimes sont bien protégés. Nombre de victimes se sont en quelque sorte « réveillées » au lendemain d'une comparution immédiate. Elles se sont aperçues que, ne s'étant pas portées parties civiles à cette instance, elles seraient désormais obligées d'aller devant le juge civil pour réclamer des dommages et intérêts.

Dans ces cas-là, je vous l'assure, la victime n'est pas très heureuse ! Trop accélérer le cours de la justice à ce moment-là, c'est aller à l'encontre des droits légitimes des victimes.

Monsieur le président, les idées que nous formulons dans cet amendement n° 52 sont des propositions de repli par rapport à notre critique fondamentale du texte du Gouvernement. Celui-ci semble accepter certaines de nos données. Tant mieux ! Cela permettra, je le répète, de limiter les dégâts. Mais nous préférons maintenir l'amendement n° 52 dont le champ d'application est différent de celui de l'amendement n° 37, et en définitive plus protecteur.

**M. le président.** La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour défendre l'amendement, n° 10.

**M. Georges-Paul Wagner.** En fait, monsieur le garde des sceaux, l'amendement du Gouvernement répondant désormais à nos préoccupations, nous pouvons retirer notre amendement, n° 10.

Quelques mots au sujet de ces « charges suffisantes » dont on parle tant.

Je ne suis pas effrayé, en ce qui me concerne, par l'emploi de ces mots, car il ne faut pas confondre « charges » avec les « preuves ». Les « charges », ce sont les termes par lesquels, précisément, se terminent toutes les instructions. Lors de l'instruction, on détermine s'il existe ou non des charges suffisantes pour renvoyer l'affaire devant une juridiction répressive. Ce qu'il y a de nouveau dans la procédure proposée, c'est que les charges seront appréciées non plus par un magistrat du siège mais par le procureur de la République. Nous avions voulu ajouter les termes « si l'affaire est en état d'être jugée », parce qu'il fallait que l'affaire puisse être retenue et que, par exemple, il existe dans le dossier un casier judiciaire.

En ce qui me concerne, je n'ai jamais vu un tribunal se saisir d'une affaire et trancher un débat en l'absence d'extrait du casier judiciaire dans le dossier.

Je donne le témoignage d'une expérience essentiellement parisienne, mais des avocats provinciaux pourraient fournir le fruit d'expériences identiques.

Je retire mon amendement parce que celui du Gouvernement revient au même. Ce qui a été ajouté me paraît utile, voire précieux.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 17 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 37 et 52.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** L'amendement n° 10 posait un problème par rapport à la thèse du flagrant délit et des charges évidentes. Il semblait établir une distinction alors que l'esprit était le même, et je comprends qu'il ait été retiré.

Pour ce qui est de l'amendement socialiste de M. Sapin, et je pense surtout à la défense qui en a été faite, je dois avouer que je ne pensais pas, monsieur Sapin, que vous repartiriez de la question en séance publique. Par définition, en quelque sorte, siègent ici des commissaires qui ont pris part aux séances de la commission. Apparemment l'esprit a dû vous venir en dormant puisqu'il vous a fallu attendre hier soir pour déposer un amendement qui reprenait plus ou moins de la même façon celui que votre rapporteur avait déposé il y a déjà huit jours en commission - celle-ci l'avait d'ailleurs accepté.

**M. Michel Sapin.** Ce n'est pas le même !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** A l'évidence, depuis huit jours, le texte du Gouvernement a été modifié dans un sens qui semble vous satisfaire ! Mais ne vous appropriez pas le bénéfice de cette opération ! Ce serait tout de même un comble ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous présentez un amendement que vous pouvez appeler amendement « de repli », « de reddition » ou « de débânde » ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

**M. Michel Sapin.** Ah non !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Choisissez les expressions, soit, mais n'ayez pas le front de venir prétendre que votre proposition a le mérite de l'imagination et de l'initiative positive. Votre amendement est largement dépassé !

Il y a huit jours, la commission a adopté un amendement - je ne sais même pas si vous avez voté pour - étudié, depuis lors, en parfaite liaison avec le garde des sceaux. Il y avait un petit problème. Très rapidement, je dois le reconnaître, le ministre a accepté cette amélioration fondamentale du texte initial.

Voilà la très exacte vérité. Si le texte a évolué, vous n'y êtes strictement pour rien !

**M. Michel Sapin.** Si ! Cette évolution résulte d'une vaste discussion à laquelle nous avons participé.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Oh, la discussion a été relativement brève. A l'époque, vous vous cantonnerez dans la défense d'une exception d'irrecevabilité qui ne signifiait pas grand-chose. Elle a d'ailleurs été rejetée en commission avant de l'être ici.

**M. Gilbert Bonnemaison.** C'est le syndrome de l'anthropoïde !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Cela étant, monsieur Sapin, vous aviez vos motivations, que je ne discute pas. Vous avez admis ensuite que nous avions raison.

**M. Michel Sapin.** Non !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Vous venez à nous, peut-être, mais ne prétendez surtout à aucune paternité dans cette affaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Sapin.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Non, vraiment vous ne pourriez que vous enfermer !

**M. Michel Sapin.** Un petit instant !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Votre amendement a été discuté ce matin dans le cadre d'une séance tenue en vertu de l'article 88.

A ce moment-là, je vous ai déclaré que nous étions heureux de vous voir vous ranger du bon côté de la barricade, c'est-à-dire dans le camp de la raison. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Gilbert Bonnemaison.** Rappelez ce que nous avons déclaré dans le débat, monsieur le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Monsieur Bonnemaison, il ne s'agissait pas de la prévention.

**M. Michel Sapin.** Quel est le texte modifié ?

**M. Gilbert Bonnemaison.** Le syndrome de l'anthropoïde, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Monsieur Sapin et monsieur Bonnemaison, laissez M. le rapporteur terminer, s'il vous plaît ! Vous n'êtes pas autorisés à l'interrompre et n'engagez pas de dialogue !

**M. Michel Sapin.** C'est le texte du Gouvernement qui est modifié !

**M. le président.** Monsieur Sapin, je vous en prie.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** La commission a déposé un amendement !

**M. Michel Sapin.** Le texte du Gouvernement est-il modifié ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Monsieur Sapin, ne m'interrompez pas !

**M. le président.** Pas de dialogue !

Monsieur le rapporteur, vous avez seul la parole !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Merci, monsieur le président ! Je voudrais pouvoir exposer l'objet de l'amendement n° 17.

**M. le président.** Mais ne vous adressez pas uniquement à M. Sapin.

Ainsi, vous éviterez qu'il ne vous interpelle ! (*Sourires.*)

**M. Bernard Deschamps.** C'est la cohabitation !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** L'amendement n° 17, monsieur Sapin, adopté en commission il y a huit jours, ajoute la notion de « dossier en état » : charges réunies suffisantes, et affaire en état d'être jugée. Nous devons examiner l'ensemble de cette question dans une cohérence totale. Dans ce sens, la commission a voté d'autres amendements. Nous en avons exposé la philosophie à M. le garde des sceaux. Ensuite, le Gouvernement a lui-même élaboré un amendement tenant compte de tous les aspects du problème, ou de presque tous, car il y a encore un amendement à déposer par le Gouvernement. En quelque sorte, la nouvelle rédaction rend caducs, ou inutiles, ou superfétatoires les amendements de la commission.

Cet amendement n° 17, monsieur le garde des sceaux, je peux le retirer sous le bénéfice de l'amendement n° 37, qui reprend deux notions : l'une immédiate, celle du dossier en l'état, et une autre, sur laquelle nous reviendrons - l'amendement porte à deux ans, en droit commun, le maximum d'emprisonnement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** L'article 395, vous le savez, prévoit un an lorsqu'il s'agit de flagrant délit.

Il existait là - je me permets de le souligner, et nous en reparlerons bientôt - une certaine incohérence, à la limite une inconstitutionnalité, issue d'ailleurs d'un projet déposé sous la responsabilité de M. Badinter, qui préside actuellement le Conseil constitutionnel... Il y avait en effet, pour le cas du caractère flagrant, deux systèmes. Si le procureur de la République choisissait la comparution immédiate, un prévenu en flagrant délit pouvait être mis en détention provisoire si la peine qu'il encourait allait de un à cinq ans.

Si ce prévenu ne se rendait pas en comparution immédiate, s'il entraînait dans le cadre d'une instruction, on ne pouvait le placer en détention provisoire que si la peine encourue allait de deux à cinq ans. Cela est certainement totalement inconstitutionnel, parce qu'il n'y a aucune raison de réserver à un prévenu un régime différent selon que le procureur de la République a opté pour une procédure ou pour une autre !

En conséquence, nous avons, par une nouvelle et très grande amélioration par rapport à la loi de 1983, résolu ce problème. Nous le verrons en examinant différentes modifications.

Je demande au Gouvernement, et je prie la commission de m'excuser de ne pas lui avoir soumis cette proposition ce matin - la nécessité ne m'est pas apparue tout de suite - de changer son amendement.

En effet, monsieur le garde des sceaux, en déposant votre amendement, après le premier alinéa de l'article 395, et en laissant substituer le premier alinéa qui traite du flagrant délit, vous donnez l'impression - ce n'est pas la bonne, je le sais - de considérer qu'il y a deux situations différentes. Si tel était le cas, nous retomberions dans les errements regrettables de la loi de 1983, car le flagrant délit n'est pas une

preuve évidente de la culpabilité, tandis que, lorsque sont réunies des charges suffisantes et que le dossier est en l'état, on peut utiliser la comparution immédiate.

Vous voyez bien, monsieur Sapin, qu'il y avait une certaine incohérence. Il est inutile que vous montriez du doigt le garde des sceaux, puisque cela ressort de la loi de 1983.

**M. Michel Sapin.** Vous voulez tout de même sous-amender l'amendement du Gouvernement !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Certes, mais c'est essentiellement une question de forme. Il s'agit de substituer le mot « Avant » au mot « Après » au début de la rédaction proposée pour l'article 5 par l'amendement du Gouvernement.

**M. Michel Sapin.** Et alors ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Cela est très important, monsieur Sapin, et je suis étonné que vous ne saisissiez pas l'intérêt de ce changement. Il implique en effet que, désormais, la comparution immédiate ne sera possible que si des charges suffisantes sont réunies et s'il y a un dossier en l'état.

Il y aura ensuite un cas particulier qui sera visé par le deuxième alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale. C'est là que nous pourrions introduire l'idée, qui ne date pas d'aujourd'hui puisqu'elle était contenue dans la loi de 1983, que dans ce cas-là - celui de flagrant délit - si la peine encourue est de un à cinq ans on pourra prononcer immédiatement la détention provisoire.

Telle est la proposition que je formule, monsieur le garde des sceaux. Elle entraîne d'ailleurs la suppression des mots : « En cas de délit non flagrant » au début du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale par l'amendement n° 37.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord !

**M. le président.** Si le sous-amendement présenté par M. le rapporteur était adopté, l'amendement n° 37 du Gouvernement serait ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 : Avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : " Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. " »

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Sapin.

**M. Michel Sapin.** Monsieur le rapporteur, je vous concède très volontiers que vous aviez déposé, il y a une semaine, un amendement modifiant le texte initial du Gouvernement. Je vous le concède d'autant plus volontiers que c'était une manière, pour un rapporteur de la majorité, de dire au Gouvernement que son texte était mauvais. Vous aviez donc fait une proposition pour le modifier et nous étions tout à fait d'accord sur cette ligne-là. En effet nous estimions également que le texte du Gouvernement était mauvais ; nous avons même déposé un amendement pour le changer. D'ailleurs le texte du Gouvernement était si mauvais et la ligne que vous aviez défendue, monsieur le rapporteur, que nous avons défendue, était si bonne, que le Gouvernement a dû refaire sa copie.

Ainsi, la rédaction qu'il nous présente aujourd'hui, sous-amendée par la commission, n'a rien à voir avec le texte initial du Gouvernement. Elle réduit les critiques que nous pouvions adresser à ce dernier.

En déposant l'exception d'irrecevabilité, le groupe socialiste s'attaquait au texte initial du Gouvernement dont l'intention était mauvaise. Le Gouvernement s'en est aperçu et le texte va être modifié, tant mieux ! Mais ne niez pas que les uns comme les autres, et même aujourd'hui le Gouvernement, nous avons considéré que la première proposition était mauvaise et dangereuse. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Sapin, je ne veux pas polémiquer avec vous d'autant que je pense que nous cherchons tous à élaborer un bon texte.

Vous avez indiqué que ce texte, initialement mauvais, était devenu bon grâce à vous.

**M. Michel Sapin.** Grâce à la commission aussi !

**M. le garde des sceaux.** M. le rapporteur vous a déjà répondu en soulignant qu'il y avait eu travail de la commission et je tiens à vous fournir une autre réponse en indiquant que cette amélioration tient aussi à mon propre effort.

Je cherche, en effet, depuis que nous travaillons sur ce texte, les moyens d'instaurer une procédure qui soit à la fois plus large et plus sûre que n'est actuellement la comparution immédiate.

**M. Michel Sapin.** C'est tout à votre honneur !

**M. le garde des sceaux.** Au fil des jours et de mes expériences, des idées me sont personnellement venues. J'ai donc demandé à mes collaborateurs de trouver des solutions nouvelles permettant d'aboutir à ce que je souhaite, c'est-à-dire une procédure de comparution rapide dans laquelle s'insérerait la comparution immédiate. Cette nouvelle comparution rapide présenterait la souplesse nécessaire et ouvrirait diverses possibilités.

Ainsi que je l'ai exposé hier soir à la tribune, ce texte, tel qu'il est présenté aujourd'hui, et sous-amendé par la commission, répond à cette idée. Je vous demande donc de le considérer comme une œuvre commune et je souhaite que tout le monde soit d'accord pour voter l'amendement du Gouvernement, qui me semble un peu meilleur que celui présenté par le groupe socialiste.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Vous êtes gentil. Il est très supérieur !

**M. le garde des sceaux.** Après les modifications proposées par votre rapporteur, il devient même très nettement supérieur. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement oral de la commission.

**M. Bernard Deschamps.** Le groupe communiste vote contre !

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement oral.

**M. Bernard Deschamps.** Le groupe communiste vote contre !

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5 et l'amendement n° 52 tombe ainsi que l'amendement n° 40 de M. Hannoun.

#### Après l'article 5

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, les mots : " si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ", sont remplacés par les mots : " si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui met la loi en conformité avec le principe énoncé par le Conseil constitutionnel en janvier 1981, selon lequel le choix du procureur de la République entre la procédure de la comparution immédiate et celle de l'instruction préparatoire ne doit créer aucune distorsion en ce qui concerne les conditions de placement en détention.

Désormais les choses seront claires. Si cet amendement est adopté, la personne poursuivie, que ce soit dans le cadre d'une information ou d'une comparution immédiate, ne pourra être placée en détention provisoire que si la peine est au moins d'un an d'emprisonnement lorsque le délit est flagrant, et d'au moins deux ans dans les autres cas.



**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Je me suis expliqué sur cette normalisation des choses en soulignant tout à l'heure l'inconstitutionnalité de la loi de 1983 sur ce point. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais celle-ci avait accepté un amendement similaire. Elle aurait donc certainement donné son accord à celui-ci.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaison et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 395 du code de procédure pénale, est inséré l'article suivant :

« Art. 395-1 - Le tribunal doit être mis en possession, avant l'audience, de tous les éléments permettant d'évaluer les possibilités de prononcer une sanction autre que l'emprisonnement. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** M. le rapporteur va encore dire que je défends constamment les peines de substitution et que je veux éviter le recours à l'emprisonnement. Certes, je souhaite que cela soit le cas aussi souvent que possible, mais je tiens à affirmer que je ne suis pas, par principe, contre l'emprisonnement, tant qu'on n'aura pas trouvé de solution plus efficace. Je suis favorable à l'emprisonnement pour les irréductibles, pour ceux pour lesquels il est le seul moyen d'assurer la défense de l'intérêt général.

J'affirme, en revanche que, chaque fois que la peine peut être exécutée dans des conditions permettant d'éviter que la récidive ne soit la conséquence de la sanction, il est de l'intérêt public de recourir aux peines de substitution. Ce n'est pas de la générosité, mais du pragmatisme. Cela relève même du simple bon sens.

C'est pourquoi je souhaite que, dans le cadre des dispositions qui viennent d'être adoptées, non seulement le dossier soit soumis au tribunal avec les éléments permettant de condamner, mais également, parallèlement à l'enquête, je dirais presque simultanément à l'enquête, que soit mise en place une « technologie » de la peine de substitution - j'ai déjà employé cette expression et pas par hasard - afin qu'au moment du jugement les magistrats connaissent les dispositions qui existent. Cela permettrait au tribunal de prononcer effectivement une peine de substitution à l'emprisonnement dans le cas où elle serait justifiée.

Cette technologie favoriserait une approche de l'institution de garanties de représentation du condamné. Elle pourrait notamment consister à prévoir un domicile pour un condamné qui n'en aurait pas et dont on aurait toutes raisons de penser qu'il ne tenterait pas de disparaître si on lui fournissait un lieu de résidence et des conditions convenables d'hébergement. Si des conditions d'exécution de la sanction sur un lieu déterminé étaient prévues, cela devrait figurer dans le dossier du magistrat.

La technologie de la peine de substitution implique également que la municipalité ou l'association qui s'est déclarée prête à recevoir un condamné, le fasse dans les conditions de rigueur requises. Cela implique pour lui une véritable peine. Il conviendra donc qu'il effectue un travail réel dans des conditions qui ne soient ni excessivement rigoureuses - ce qui pourrait entraîner sa révolte - ni trop faciles, sinon le condamné risquerait de se demander ce qu'il fait là. Ceux qui s'occupent de lui doivent être conscients d'assumer une mission de service public.

C'est une technologie nouvelle qu'il convient de développer. Le travail engagé en la matière devra être considérablement approfondi. Le juge doit disposer non seulement des éléments pour condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement - ce qui est facile - mais également de données lui permettant de choisir entre la peine d'emprisonnement et les autres sanctions applicables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Monsieur Bonnemaison, ces soucis vous honorent et cels ne nous étonnent pas.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Merci !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Il n'en reste pas moins que votre amendement est purement indicatif et qu'il n'entre pas dans le cadre du code de procédure pénale. Par conséquent, comme je l'avais demandé, la commission l'a rejeté et je crois qu'elle a eu raison.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement ressortit davantage à la circulaire qu'à la loi.

Je peux simplement indiquer que les préoccupations exprimées par M. Bonnemaison seront prises en considération à l'occasion de la rédaction d'une circulaire.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Compte tenu de la réponse de M. le garde des sceaux, et en souhaitant qu'une circulaire claire et complète soit rapidement publiée, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Dans la cinquième phrase du troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale, les mots "le premier jour ouvrable suivant" sont remplacés par les mots "au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant". »

La parole est à M. Joseph Menga, inscrit sur l'article.

**M. Joseph Menga.** J'y renonce.

**M. le président.** MM. Le Meur, Asensi, Barthe, Ducoloné et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jean Jarosz, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Jarosz.** Nous refusons cet article qui prétend améliorer le fonctionnement de la justice par des mesures de procédure. Chacun sait, en effet, que les petites et moyennes juridictions sont dans l'impossibilité de se réunir le jour ouvrable suivant la mise en détention provisoire.

Il faut créer des postes de magistrat, limiter la détention provisoire et ne pas utiliser la comparution immédiate. Mais cet article ne remédiera pas à l'asphyxie de la justice, ce qui justifie notre demande de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** L'article 6 constituera un apport qui a reçu l'accord de tous les professionnels. La loi de 1983 avait réduit de quatre à un le nombre de jours permettant la comparution du prévenu devant le tribunal. Or il est apparu que, notamment dans les petits tribunaux de province, aussi valables que les autres...

**M. Jacques Peyrat.** Certainement, mon général !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** ...ce délai de vingt-quatre heures pouvait poser de graves problèmes. C'est pourquoi le Gouvernement propose de porter à quarante-huit heures le délai de convocation du tribunal. On ne peut raisonnablement songer à supprimer cet article qui va dans le sens d'un bon fonctionnement de la comparution immédiate. La commission a donc rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'ajouterais que ce délai de deux jours ouvrables prévu par le texte du projet reste en deçà de celui qui résultait de la loi du 2 février 1981, qui était de quatre jours, ou des cinq jours introduits par M. Badinter dans la loi de 1983 en cas d'incarcération provisoire ordonnée par le juge d'instruction. Par conséquent, cette disposition reste vraiment dans les limites du raisonnable, et elle permettra de procéder à des comparutions immédiates dans les petites juridictions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** J'ai dit que la commission avait voté contre cet amendement. Je précise qu'en fait elle n'a pas eu à le faire parce que M. Le Meur l'a retiré en commission. Mais si elle avait eu à se prononcer, elle ne l'aurait pas adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Peyrat.

**M. Jacques Peyrat.** J'appelle l'attention de M. le général - député - rapporteur (*Sourires*) sur le fait que la France connaît tout de même, hormis dans la ville de Menton (*Nouveaux sourires*), qui possède un petit tribunal, un certain nombre de grands tribunaux, à Lyon, à Marseille, à Toulouse et à Nice, qui ne sont pas du tout concernés par le regard allusif que vous m'avez jeté tout à l'heure et que j'ai eu le tort de prendre pour moi et pour la circonscription que je représente. (*Sourires*.)

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** C'est vous qui avez évoqué cet après-midi les petits tribunaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6.  
(*L'article 6, est adopté.*)

### Après l'article 3

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 53 et 38 pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement, n° 53, présenté par MM. Sapin, Bonne-maison, Gérard Welzer et Jean-Pierre Michel, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article 396 du code de procédure pénale, il est inséré un article 396-1 ainsi rédigé :

« *Art. 396-1.* - Hors le cas de délit flagrant, lorsque l'affaire est en état d'être jugée, et que la présentation immédiate est décidée, l'intéressé comparait le jour même devant une juridiction correctionnelle, sauf impossibilité visée à l'article 396, alinéa premier, du présent code.

« La juridiction saisie aura la possibilité, après un débat contradictoire, soit de renvoyer l'affaire à une prochaine audience, qui se tiendra au plus tard deux mois après la première comparution afin de permettre au prévenu d'organiser sa défense, soit de saisir le juge d'instruction si l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

« Dans tous les cas le tribunal se prononce sur la mise en détention de l'intéressé.

« Si le prévenu en fait la demande, le tribunal doit statuer le même jour. »

L'amendement n° 38, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 397-1 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant : " Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 395, l'audience de renvoi est fixée au plus tôt le dixième jour et au plus tard le quarantième jour suivant ". »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 53.

**M. Michel Sapin.** De même que l'amendement n° 38 du Gouvernement complète son amendement n° 37, l'amendement n° 53 complète notre amendement n° 52. Je me demande d'ailleurs, en termes de pure procédure, dans quelle mesure il ne tombe pas, du moins en partie.

**M. le président.** Monsieur Sapin, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'appeler en discussion un amendement que vous défendez en considérant qu'il tombe !

**M. Michel Sapin.** C'est à vous d'en juger, monsieur le président, et je connais votre perspicacité !

**M. le président.** Peut-être est-elle grande mais je ne suis pas assez rapide pour juger de cette question immédiatement !

**M. Michel Sapin.** Alors, maintenez-le, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** M. Sapin l'a détruit lui-même. Ai-je donc besoin d'ajouter que je suis contre ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 et présenter l'amendement n° 38.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement continue à considérer son amendement comme meilleur que celui de M. Sapin. Cet amendement n° 38 a pour objet de prévoir que lorsque l'auteur d'un délit non flagrant est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate, s'il ne consent pas à être jugé le jour même ou si l'affaire ne paraît en l'état, l'audience de renvoi est fixée au plus tôt le dixième jour et au plus tard non plus le trentième - comme dans l'article 397-1 du code de procédure pénale - mais le quarantième jour suivant la première comparution. Une telle extension des délais est motivée par notre volonté de laisser à l'intéressé tout le temps nécessaire pour contacter un avocat et préparer sa défense.

**M. le président.** Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 37, il est fort vraisemblable qu'il soit nécessaire de modifier légèrement cet amendement en faisant référence non pas au deuxième, mais au premier alinéa de l'article 395.

**M. Michel Sapin.** Très juste ! Vous êtes d'une perspicacité qui dément vos propos précédents, monsieur le président !

**M. le garde des sceaux.** Effectivement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Ne serait-il pas utile, monsieur le président, de discuter de l'amendement n° 60 de la commission ?

**M. le président.** Je ne le pense pas. Je vous demande donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 38. Mais si vous voulez parler à toute force de l'amendement n° 60 par la même occasion... (*Sourires*.)

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Je trouve effectivement l'amendement n° 38 infiniment supérieur à celui de M. Sapin, mais j'aurais une légère tendance à penser que l'amendement n° 60, que vous ne voulez pas vraiment que je défende en même temps (*Sourires*), serait encore meilleur. Je suis donc très gêné puisque vous m'empêchez d'en parler. (*Nouveaux sourires*.)

L'amendement n° 38 présente un petit défaut, celui de se lier à un texte que nous avons modifié. Je le rappelle en effet, le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale prévoit - je résume - que la comparution immédiate peut avoir lieu lorsque les charges suffisantes sont réunies et que le dossier est en état pour un délit dont la peine va de deux à cinq ans. Mais le deuxième alinéa actuel de l'article 395 prévoit qu'en cas de flagrant délit, donc avec les charges réunies et le dossier en état, la comparution immédiate peut être utilisée pour des peines allant de un à cinq ans.

L'amendement du Gouvernement traite donc de la procédure de la comparution immédiate, mais il s'applique aussi bien au cas général qu'au cas particulier du flagrant délit.

Par conséquent, il ne faudrait pas écrire dans cet amendement : « Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 395 » mais « Dans le cas prévu par les deux premiers alinéas de l'article 395 ». C'est ma première remarque.

La deuxième remarque, est de détail. Je ne vois pas en quoi il est intéressant de porter le délai maximum de renvoi de l'audience à quarante jours puisqu'il peut déjà aller jusqu'à deux mois, qu'il peut y avoir un supplément d'information et même, nous le verrons tout à l'heure à l'occasion de l'examen d'un nouvel amendement, qu'il sera possible, si cet amendement est adopté, de demander au procureur de la République de se mieux pourvoir, c'est-à-dire d'entrer dans un processus d'instruction préparatoire.

En revanche, le délai minimum est important parce qu'il permet la citation des témoins et la convocation des victimes.

En ce sens, dix jours me paraissent insuffisants puisque c'est le délai dans lequel on peut citer un témoin.

**M. Jacques Peyrat.** C'est exact.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Par conséquent, je propose modestement, dans un amendement dont vous ne voulez pas que je discute, monsieur le président (*Sourires*), de remplacer « dix » par « douze », mais d'en rester aux trente jours de délai maximum prévus dans le texte en vigueur, parce que quarante jours, cela n'apporte rien. Cela étant, il m'est difficile de refuser l'amendement du Gouvernement car si celui-ci était refusé, il n'y aurait plus d'amendement du tout !

**M. Michel Sapin.** Il resterait le nôtre !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Il n'y aurait plus, en effet, que celui de M. Sapin qui est incontestablement très mauvais.

**M. Michel Sapin.** Oh non ! Oh non ! Vous êtes partial ! *(Sourires.)*

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Cela étant, la commission préfère son propre amendement n° 60.

**M. Jacques Toubon, président de la commission.** D'ailleurs, elle a voté contre l'amendement n° 38 !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** En effet, mais précisément parce qu'elle en a en même temps proposé un autre. Vous voyez, monsieur le président, si vous m'aviez laissé le soutenir, la discussion aurait été plus facile !... *(Sourires.)*

**Bref,** je demande au Gouvernement de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, il serait souhaitable de clarifier les choses en précisant exactement à quels alinéas fait référence votre amendement.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le mieux est que je le retire au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 397-1 du code de procédure pénale, les mots : "le cinquième", sont remplacés par les mots : "le douzième". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Cet amendement couvre l'ensemble de l'article 397-1 du code de procédure pénale, mais il y a autre chose... !

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, je vous propose de suspendre la séance...

**M. François Sichelot.** Car il y a un problème de communication !

**M. le président.** ... quelques minutes pour permettre la rédaction d'un texte n'offrent prise à aucune contestation.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Je crois que c'est nécessaire.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinquante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle que l'amendement n° 38 du Gouvernement a été retiré.

Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous fournir des précisions avant que l'Assemblée ne se prononce sur l'amendement n° 60 ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** La suspension de séance a permis d'éclaircir le problème. L'amendement que la commission propose à l'Assemblée d'adopter est bien l'amendement n° 60 tel qu'il a été présenté.

**M. le président.** Monsieur Sapin, l'amendement n° 53 est-il maintenu ?

**M. Michel Sapin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

**M. Bernard Deschamps.** Le groupe communiste s'absentent.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 39 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 39, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant : "Dans le cas prévu par le

deuxième alinéa de l'article 395, si des investigations supplémentaires approfondies apparaissent nécessaires, le tribunal peut aussi renvoyer le dossier au procureur de la République afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire." »

L'amendement n° 61, présenté par M. Emmanuel Aubert, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire. »

La parole est à M. garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. le garde des sceaux.** L'article 397-2 du code de procédure pénale prévoit déjà que, à la demande d'une partie ou simplement d'office, le tribunal peut ordonner un supplément d'information qu'il confie, soit à l'un de ses membres, soit à un juge d'instruction.

L'amendement que le Gouvernement présente va plus loin puisqu'il permet aussi au tribunal, lorsque la personne poursuivie en comparution immédiate n'a pas été arrêtée en flagrant délit, de renvoyer le dossier au procureur de la République afin que ce dernier puisse ouvrir une information.

Une telle disposition me paraît particulièrement importante. D'abord, elle apporte une garantie supplémentaire considérable aux personnes poursuivies pour un délit non flagrant. Ensuite, elle donne à la juridiction du jugement le pouvoir d'obliger le parquet à abandonner la procédure de comparution immédiate au profit de celle de l'instruction préparatoire.

Cette disposition permet à la juridiction de sanctionner de manière encore plus efficace qu'auparavant les éventuelles erreurs d'appréciation commises par le parquet, notamment lorsque l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée ou lorsqu'un supplément d'information apparaît lui-même insuffisant et qu'une information confiée à un juge spécialisé, le juge d'instruction en l'occurrence, semble indispensable.

L'adoption d'un tel amendement devrait donc rassurer tous les parlementaires qui ont émis des réserves sur la procédure de la comparution immédiate. Je demande, par conséquent, à l'Assemblée de l'adopter.

**M. Michel Sapin.** Nos critiques ont porté !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, de la même façon que j'ai souhaité tout à l'heure qu'il n'y ait pas de différence entre les deux aspects de la comparution immédiate, je vous propose de substituer à votre amendement celui qui a été accepté par la commission des lois, selon lequel il est possible de renvoyer le dossier au procureur de la République afin de mieux se pourvoir dans l'instruction de l'affaire, à la fois pour le flagrant délit et pour les affaires dont les charges sont suffisantes et dont les dossiers sont en état.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai pas de raison de refuser maintenant une disposition tout à fait asymétrique à celle que j'ai acceptée tout à l'heure.

Étendre cette procédure non seulement aux délits non flagrants, mais à tous les délits, me paraît constituer un progrès.

J'accepte donc l'amendement de la commission et je retire celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Au moment où nous terminons l'examen des amendements après l'article 6, il me paraît utile de résumer...

**M. le président.** Mais celui de la commission n'est pas encore adopté, monsieur le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Certes, mais comme après je ne pourrai plus parler...

**M. le président.** Le rapporteur peut prendre la parole quand il le souhaite.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Il vaut mieux liquider l'affaire dès maintenant.

Je ne doute pas que cet amendement soit voté par une majorité sage, mais il est bon de souligner que, grâce à ce travail, on améliore aujourd'hui la procédure de comparution immédiate.

**M. Michel Sapin.** Grâce à notre opposition constructive !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Monsieur Sapin, n'en prenez pas maintenant la paternité car vous n'avez rien proposé du tout !

Les amendements de la commission améliorent la procédure de la comparution immédiate par rapport à ce qu'elle était en 1983.

Premièrement, ils élargissent son champ d'action.

Deuxièmement, ils en donnent une définition très précise, qui n'a soulevé aucune discussion sur quelque banc que ce soit.

Troisièmement, ils établissent une cohérence en ce qui concerne le traitement de la détention pour le flagrant délit, ce qui n'existait pas dans la loi de 1983.

Quatrièmement, ils prévoient une extension du délai minimal pour l'étude du dossier par la défense, pour le choix d'un défenseur, pour la citation de témoins et, éventuellement, pour la comparution des victimes.

Cinquièmement, alors que les articles 397-1 et 397-2 du code de procédure pénale permettaient aux parties de demander un renvoi et au tribunal de demander un supplément d'information et qui - je l'ai souligné hier - n'étaient pas suffisamment utilisés, si l'amendement n° 61 est adopté, le tribunal pourra renvoyer le dossier au procureur de la République pour écarter de la procédure de comparution immédiate des affaires qui auraient pu paraître simples au départ mais qui, se révélant complexes, nécessitent, aux yeux du tribunal, une instruction préparatoire.

Je ne vois plus maintenant ce qui peut être reproché à une telle procédure. Elle constitue une avancée considérable par rapport à la loi de 1981, certes, mais aussi à la loi de 1983. Elle favorise en outre l'accélération du cours de la justice pour tout ce qui concerne la petite délinquance et, par conséquent, le désengorgement des cabinets d'instruction. Enfin, c'est une mesure très efficace pour la diminution des détentions provisoires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.

**M. Michel Sapin.** Le parti socialiste est pour.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Emmanuel Aubert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 397-3 du code de procédure pénale, un article 397-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 397-3-1. - « Sauf en cas de flagrant délit, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou maintenue, dans les conditions déterminées par les articles 396 et 397-3, que si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est égal ou supérieur à deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin.** C'est le point final !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** L'amendement est retiré, monsieur le président.

**M. Michel Sapin.** Alors, c'est un point d'orgue ! (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure

à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut également, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1<sup>o</sup> jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée soit en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, du premier alinéa de l'article 303, des premier et deuxième alinéas de l'article 304, du dernier alinéa de l'article 344, de l'article 437 et du troisième alinéa de l'article 462 du code pénal, soit en raison d'un meurtre commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne âgée de plus de soixante-dix ans ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« 2<sup>o</sup> jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3<sup>o</sup> jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Michel Sapin.

**M. Michel Sapin.** Avec l'article 7, nous abordons la dernière des mesures que nous propose le Gouvernement dans ce projet de loi. Elle concerne la mise en place d'une période de sûreté de trente ans.

Pour nous, l'article 7 et l'article 8 qui le complète, sont des textes que je qualifierai d'affichage, d'une part, et de textes dangereux, d'autre part.

Texte d'affichage, pourquoi ? Tout simplement parce que la majorité d'aujourd'hui, lorsqu'elle fit campagne dans l'opposition, s'était avancée imprudemment et le Premier ministre, à cette même tribune, avait, dans son discours d'investiture, annoncé une peine incompressible de trente ans. Chacun s'en souvient. Puis, devant certaines remarques de la majorité, devant certaines réactions des gardiens de prison, qui savent de quoi ils parlent, le Gouvernement s'est aperçu qu'il s'agissait - pour reprendre le terme même d'un membre de sa majorité - d'une « imbécillité ».

Une peine incompressible de trente ans est une sanction profondément inique et dangereuse. Comme le Gouvernement ne pouvait plus, compte tenu des réalités, retenir cette mesure, il a présenté un texte d'affichage - article 7 - où l'on écrit « trente ans » mais en proposant - article 8 - vingt ans. Pourquoi ? Simplement, parce qu'il essaie aujourd'hui, vaillamment, de ne pas paraître trop en contradiction avec les propositions qu'il a avancées avant le 16 mars et celles contenues dans le discours d'investiture du Premier ministre.

Texte d'affichage ! Mais aussi texte dangereux, même s'il n'est qu'un succédané de la peine incompressible de trente ans. Pourquoi ? Parce que tous les spécialistes reconnaissent que maintenir l'ordre dans les prisons n'est pas chose facile, mais que c'est une nécessité pour la sécurité de l'ensemble de la société. Or comment faire admettre à des détenus âgés de trente-cinq à cinquante-cinq ans qu'ils en ont forcément pour vingt ans sans pouvoir revenir sur cette peine ? Il ne leur reste aucune lueur d'espoir ; ils n'ont d'autre perspective que de terminer leur vie, si je puis dire utile, en prison.

**M. Régis Parent.** Et quelles perspectives ont les victimes ?

**M. Michel Sapin.** Voilà ! Je m'attendais bien à cette réaction que je qualifierai, ...

**M. Régis Parent.** D'humaine !

**M. Michel Hannoun.** De saine !

**M. Régis Parent.** De logique !

**M. Michel Sapin.** ... comme certains collègues de votre majorité, d'imbécile ! Cette réaction est en contradiction avec les propos que tiennent ceux qui sont chargés de maintenir l'ordre et la sécurité dans les prisons - et ils savent de quoi ils parlent - les gardiens de prison.

**M. Régis Perent.** Vous n'avez qu'à voir les sondages de Pasqua !

**M. Michel Sapin.** Ecoutez un peu, s'il vous plaît !

**M. Philippe Marchand.** Allez voir les gardiens de prison !

**M. Michel Sapin.** Maintenir une lueur d'espoir dans l'esprit de détenus consiste non pas forcément à leur faire miroiter qu'ils pourront être relâchés au bout de vingt ou de vingt-cinq ans, mais à leur donner une "carotte" : s'ils manquent à leurs obligations de détenu, s'ils portent atteinte à l'ordre dans la prison, ils perdront quelque chose. Les détenus raisonnent en termes d'utilité ! Quand on n'a plus rien à perdre, on devient un animal dangereux et un animal dangereux dans une prison l'est d'abord pour ceux qui sont chargés d'y maintenir l'ordre, mais aussi pour l'ensemble de la société.

**M. Jean-Claude Dalbos.** Ils le sont quand on les enferme !

**M. Michel Sapin.** Avant de réagir comme vous l'avez fait, messieurs de la majorité, réfléchissez à la réalité des choses. Je sais très bien que, sur ce point, ceux qui au Gouvernement la connaissent raisonnent comme moi.

**M. Jean-Claude Dalbos.** Les intellectuels de l'opposition !

**M. Michel Sapin.** Arrêtez donc de réagir primitivement ! Essayez de réfléchir avant de parler !

**M. Philippe Marchand.** Très bien !

**M. Régis Perent.** Libérer avant de condamner !

**M. Michel Sapin.** Je répète que ce texte est avant tout un texte d'affichage, et un texte dangereux pour la sécurité dans les prisons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** C'est avec une satisfaction certaine, monsieur le garde des sceaux, que le groupe socialiste enregistre l'abandon dans votre texte du principe d'une peine incompréhensible, développé il y a encore quelques semaines, ici même, par M. le Premier ministre, lors du débat sur la déclaration de politique générale du Gouvernement.

Cette évolution traduit la prise en compte des réalités de la criminalité. Je ne peux que souhaiter que le Gouvernement poursuive dans cet éveil au pragmatisme.

Nous sommes loin maintenant de la campagne électorale, Nous sommes placés devant les problèmes.

L'insaturation de trois types de peine de sûreté est, à cet égard, un moindre mal. Mais par rapport à la réalité de la lutte contre la délinquance et la criminalité, force est de constater que c'est une réforme aléatoire. Aussi, ne pouvons-nous que contester cette pratique et nous opposer à son adoption en l'état par la représentation parlementaire.

La peine de sûreté tridimensionnelle soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses dans notre combat commun pour une meilleure sécurité de nos concitoyens. La peine de sûreté trentenaire, notamment, en est l'exemple.

Le fait que vous consacriez la valeur de certaines vies supérieures à celle du citoyen moyen est une attitude peu compatible avec le principe d'égalité qui régit la démocratie.

Le droit français connaît une période de sûreté qui est souvent appliquée par les tribunaux, notamment depuis que M. Robert Badinter, votre prédécesseur, faisait remarquer ici même que cette possibilité existait, alors qu'elle n'était pratiquement jamais prononcée. Il l'a dit aussi en bien d'autres lieux.

Le caractère automatique du système préconisé rompt le principe de l'individualisation de la peine. De même, ce type de peine interdit tout espoir de réinsertion et interdit toute incitation à l'amendement. En tout cas, il n'y encourage pas, comme mon collègue M. Sapin vient de le faire observer.

Quel peut être l'avenir d'une personne qui, âgée de vingt-cinq ans, est condamnée à trente années de peine de sûreté ? Quelle existence lui proposez-vous ?

**M. Michel Hannoun.** La retraite à cinquante-cinq ans !

**M. Philippe Marchand.** Monsieur Hannoun, vous n'y connaissez rien !

**M. Michel Hannoun.** Je ne suis jamais allé en prison !

**M. Philippe Marchand.** Moi, j'y suis allé !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Moi aussi, j'y suis allé souvent, et j'y ai rencontré des personnes qui y ont passé vingt ans et plus. Je peux vous dire que c'est un spectacle qui donne à réfléchir...

**M. Régis Perent.** Tant mieux ! C'est l'objectif recherché.

**M. Gilbert Bonnemaison.** ... et qui impose non pas de se contenter de raisonnements sommaires, mais de se poser la question de savoir ce qu'il convient de faire. Le repliement égocentrique et l'anéantissement social sont-ils les seuls buts qu'une société moderne peut rechercher ? Est-ce l'intérêt de la société de laisser comme seule issue aux condamnés la recherche de la preuve de leur existence par un recours fréquent, constant, à la violence et à la révolte ?

Aussi, le caractère dissuasif de la peine, censé impressionner le criminel, s'évanouit-il, mais il se retourne contre les personnels pénitentiaires.

**M. Régis Perbet.** On va pleurer !

**M. Gilbert Bonnemaison.** En effet, craignez d'avoir à pleurer ! Et plutôt que de procéder inconsidérément, essayons de réfléchir et de prévoir pour ne pas avoir à pleurer, car il n'est rien de pire que les larmes de crocodile ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Régis Perbet.** Celles des victimes ?

**M. Gilbert Bonnemaison.** La situation du personnel pénitentiaire doit nous préoccuper. Son insécurité est proportionnellement croissante à la réduction des possibilités de sortie, d'évolution reconnues aux détenus. Si, comme je l'ai démontré il y a deux jours, ces permissions ont été accordées entre 1981 et 1986 avec prudence, circonspection, responsabilité, ce qui a diminué les taux d'échec d'une façon tout à fait considérable - 11 sur 19 000 - c'est précisément parce que ces problèmes ont été pris en considération.

**M. le président.** Monsieur Bonnemaison, je vous prie de conclure.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Je conclus, monsieur le président, en disant qu'il faut rendre hommage au personnel pénitentiaire et bien mesurer la difficulté de la profession qu'il exerce. Il n'a pas, dans le public, l'image qu'il mérite; on le dénigre souvent. J'ai eu l'occasion de m'entretenir longuement avec des membres de ce personnel qui méritent notre respect. Aussi, lorsque nous parlons de peines de sûreté d'une durée considérable, est-il nécessaire d'avoir présent à l'esprit toutes les précautions qu'il faut prendre pour assurer la sécurité du personnel pénitentiaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Marchand.

**M. Philippe Marchand.** Mes chers collègues, essayons de regarder la réalité en face.

Il n'y a pas trente-six solutions au problème que nous examinons. Il y en a une que certains prôneraient peut-être ici. Mais celle-là, une grande majorité de cette assemblée l'a combattue. Plusieurs membres du Gouvernement actuel ont voté l'abolition de la peine de mort. La rétablir serait une solution. Il suffirait de mettre les bois de justice sur les places des villages, de couper les têtes tant et plus. Le problème des prisons disparaîtrait, et certains seraient satisfaits. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et du Front national [R. N.]*)

**M. Jean-Claude Dalbos.** La tête et les oreilles !

**M. Philippe Marchand.** Mais, à partir du moment où l'on appartient à une nation civilisée, ce qu'est la France, et où l'on accepte - et on doit l'accepter - le système d'emprisonnement, il faut regarder la réalité en face. Moi, mes chers collègues, je l'ai vue, au lendemain de leur condamnation, dans les yeux des hommes qui avaient commis des crimes abominables, des crimes qui me dégoûtaient. Et après en avoir parlé avec le directeur de l'établissement pénitentiaire, avec le surveillant-chef de la maison d'arrêt, me faisant en quelque sorte leur complice - mais d'une complicité

louable, - à ces gens condamnés à vingt ou trente ans de prison, je disais la seule chose qui puisse préserver la discipline dans les maisons d'arrêt, sauvegarder les établissements pénitentiaires, voire sauver la vie des gardiens : « Tâchez de vous tenir à carreau car alors vous sortirez peut-être plus tôt que prévu ! ». Si vous avez une autre solution, donnez-la moi !

La réalité, c'est aussi qu'actuellement, des hommes sont condamnés à la détention perpétuelle. Certains ont effectué plus de vingt ans de détention, l'un d'entre eux plus de trente. Sans doute présentent-ils un état dangereux qui ne permet pas de les remettre en liberté. Au moins pour la sécurité des gardiens, laissez-leur un espoir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Menga.

**M. Joseph Menga.** Je réfute l'opinion selon laquelle il y aurait, d'un côté, ceux qui défendent les victimes, et de l'autre, ceux qui n'y pensent pas et ne compatissent qu'au sort de celui qui, un jour de sa vie, a commis une infraction grave.

Je me permettrai de rappeler à mes collègues de la majorité qu'en 1983, pour la première fois, nous avons voté une loi indemnisant les victimes. Avant 1983, il était pratiquement impossible à une victime de recevoir la moindre somme.

Alors, dans ce domaine - je le souligne avec beaucoup de calme et sans agressivité - nous n'avons à recevoir de leçons de quiconque. Et si c'était le cas, permettez-nous de choisir nos professeurs !

**M. Michel Hennoun.** Ils sont tous chez vous !

**Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F.** Les électeurs !

**M. Joseph Menga.** C'est la réalité des faits, mes chers collègues. Une loi a été votée. Je me permets de vous demander de vous y référer.

**M. Pascal Arrighi.** Cela n'a rien à voir avec le débat !

**M. Joseph Menga.** Me permettez-vous de continuer ?

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Menga.

**M. Joseph Menga.** Ensuite, nous sommes, nous socialistes, avec l'ensemble de nos collègues, ...

**M. Michel Hennoun.** Lesquels ?

**M. Joseph Menga.** ... heurtés, scandalisés, lorsqu'un être humain en arrive à supprimer un enfant ou à commettre un crime abominable. Croyez-moi, nous éprouvons à peu près les mêmes réactions que vous-mêmes. Nous sommes, nous aussi, horrifiés, scandalisés par de tels actes.

Mais, pour autant, doit-on accepter cet acte de vengeance collectif qui consiste à priver un homme de trente ans de liberté sous le prétexte qu'il a commis un crime, même abominable ?

**M. Pascal Arrighi.** Ce n'est pas un prétexte !

**M. Michel Debré.** Il a parlé de prétexte : c'est à noter !

**M. Joseph Menga.** Je vous prie de bien vouloir m'excuser, mes chers collègues, mais je me permettrai de citer un exemple personnel.

Je suis un ancien éducateur et j'ai exercé en prison. J'ai côtoyé, par exemple à la maison centrale de Muret, des détenus purgeant de longues peines. Le surveillant de prison est parfois enfermé seul dans l'atelier avec trente détenus condamnés à de lourdes peines. Imaginez que l'un d'entre eux, pris de cafard, dans la nuit, se rende compte qu'il ne sortira jamais de prison. Il sera alors prêt à tout. Avez-vous pensé à ces gardiens de prison qui sont seuls avec les détenus dans les ateliers ? Et, comme je l'ai indiqué hier dans mon intervention, il en est de même au cours des promenades.

Vous n'êtes jamais allés dans les prisons. Il faut vivre dans une prison pour connaître les conditions de travail des surveillants et pour comprendre que leur sécurité serait menacée s'ils avaient en charge des détenus purgeant des peines quasiment incompressibles. Consultez la totalité des organisations représentatives des surveillants ; toutes vous le confirmeront ! Et notre collègue M. Stasi a eu raison de dire que ceux qui pensaient le contraire étaient des imbéciles !

En conclusion, si, par malheur, on en arrive à une telle peine, on va être obligé de modifier la structure pénitentiaire. La seule manière de pouvoir garder les détenus ainsi condamnés sera de les incarcérer pendant trente ans dans une cellule vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Mais alors là, je serais tenté de vous demander, mes chers collègues, bien que profondément contre la peine de mort, si, pour un être humain qui a commis le crime le plus odieux, il ne serait pas préférable, à la limite, que celle-ci fût appliquée plutôt que de « casser » un individu par trente ans de cellule. (*Bravo ! sur les bancs du groupe Front national (R.N.)*)

**M. Michel Hennoun.** Votez Le Pen !

**M. Joseph Menga.** Mes collègues du Front national, ne saisissez pas une phrase que j'ai prononcée en la séparant malhonnêtement de son contexte.

**M. Jacques Peyrat.** Pas malhonnêtement !

**M. Joseph Menga.** Ce que je voulais simplement dire, c'est que la peine de sûreté de trente ans est encore plus abominable que la peine de mort.

**M. Pierre Sargent.** C'est vous qui l'aviez proposée !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Dalbos.

**M. Jean-Claude Dalbos.** Depuis deux jours, on nous dit à chaque instant que cette peine de sûreté de trente ans va faire d'hommes qui seraient condamnés des fauves irrécupérables. Je veux rappeler que ceux à qui s'adresse cette peine sont justement des hommes qui ont agi comme des fauves et que ce sont des fauves qu'on enfermera. Ce n'est pas la pénitence qui va les rendre fauves, c'est leur vice et le mal qu'ils ont déjà fait ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du R.P.R. et les bancs du groupe Front national (R.N.)*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Peyrat.

**M. Jacques Peyrat.** Monsieur le garde des sceaux, vous ne l'avez pas voulu, mais on est au cœur du problème ! On est en plein dedans ! De quoi parlons-nous ? Des grands criminels, des grands assassins, de ceux qui ont tué sauvagement des personnes.

Et permettez-moi de croire, cher collègue Bonnemaïson, qui vous élève contre la différence qui est faite entre le tueur d'un enfant, le tueur d'un vieillard et le tueur d'un adulte, qu'il n'y a effectivement pas d'égalité et qu'il faut protéger plus nos enfants et nos vieillards que les adultes.

Mais le problème n'est pas là. Nous sommes en face de grands criminels.

Il y avait la peine de mort : vous l'avez abolie et vous n'en voulez plus. Il y a la réclusion criminelle à perpétuité, ce n'est pas possible, dites-vous. On invente pour vous une peine de trente ans, c'est encore moins possible. On veut réduire la peine à vingt ans, ce n'est toujours pas bon. Alors quoi ? Que proposez-vous ?

Je représente le Front national, c'est vrai, et je ne me repais pas du sang, ni des uns, ni des autres.

Un ancien éducateur et l'un de mes confrères se sont exprimés. Je vais moi-même dans les prisons depuis vingt ans et je les comprends très bien. A force de voir par-delà le criminel, auquel on s'habitue, l'homme, son semblable, son frère, on se prend effectivement à avoir des faiblesses pour lui. Permettez-moi de vous dire qu'il faut absolument se défendre contre cela.

Il arrive quelquefois que nous soyons du côté de la partie civile, aux côtés de la maman, du père, de celui que l'on met en bière, de la victime innocente qui a été assassinée. Il y a un mois, à Nice, je me suis rendu à l'enterrement du fils d'un de mes concitoyens qui, à trois heures du matin, a été lardé de quarante-sept coups de couteau de boucher, à qui on a coupé les parties génitales, tranché la gorge et fait sortir tous les muscles du bras. C'était horrible.

Près de la tombe, un cri s'élève : ce n'est pas « vengeance », c'est « justice ».

La loi pénale est ainsi faite qu'elle interdit de se faire justice soi-même, alors que le père a envie de tuer, d'égorger l'assassin de son fils et de lui couper les testicules.

Nous allons le lui interdire, parce que c'est un réflexe qu'il faut briser, mais pour autant qu'il existe un châtiment à la mesure du forfait. C'est là un problème inévitable auquel vous êtes tous ici confrontés.

Notre groupe estime, après avoir bien réfléchi, que pour certain crimes, la peine de mort est la seule chose possible. Quand vous supprimez cette possibilité, par un réflexe hautement humain, je vous le concède, vous cafouillez. Vous ne trouvez rien à mettre à la place.

Pardonnez-moi, mes chers collègues, mais plutôt que de dire, pour critiquer la peine de vingt ou de trente ans, qu'il faut se préoccuper de la situation des gardiens de prison, occupez-vous des cinquante-cinq millions de Français ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.).)*

**M. Jean-Claude Delbos.** Très bien !

**M. Jacques Peyrat.** Les gardiens de prison, comme les croque-morts, les commandos parachutistes, ou les médecins qui soignent le cancer ou le sida au risque peut-être de l'attraper eux-mêmes ont choisi leur métier en en connaissant les risques. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Philippe Marchand.** Allez le leur dire !

**M. Jacques Peyrat.** Maintenant, si vous estimez leur métier trop difficile, payez-les à la hauteur du risque, protégez-les par des doubles murs, des triples murs, des quadruples fenêtres, par des sortes de Q.H.S. améliorés, un petit peu moins durs qu'avant mais un peu plus sérieux que la simple prison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Cela ne supprimera pas le risque !

**M. Jacques Peyrat.** L'Assemblée nationale, les représentants du peuple que nous sommes n'ont pas à offrir des garanties aux gardiens de prison. Ils ont à faire payer à l'assassin le plus juste prix qui permette à la fois de satisfaire le souci légitime des gens qui ont soif de justice et de dissuader, si cela est possible, ceux qui ont tué.

**M. le président.** Vous serait-il possible de conclure, monsieur Peyrat ?

**M. Jacques Peyrat.** J'en termine, monsieur le président, mais le sujet est d'importance.

**M. le président.** Il l'est pour tous les orateurs.

**M. Jacques Peyrat.** N'oubliez jamais le cas de Recco. Je l'ai connu à Propriano, en Corse, voilà quinze ans. Il a tué un garde-pêche en prenant une pierre de quinze kilos qu'il lui a jetée six fois sur la tête pour la lui écraser. Il a été condamné à perpétuité. Il a fait dix-sept ou dix-huit ans de prison et il est sorti. Trois mois après, il tuait quatre personnes dans un « Mamouth ».

De tout cela aussi, il faut tenir compte. Vous en êtes tous, autant que vous êtes, responsables. A votre conscience, messieurs ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.).)*

**M. le président.** La parole est à M. Michel Pezet.

**M. Michel Pezet.** La question fondamentale n'est pas celle de la peine de mort mais celle de savoir si l'on croit, oui ou non, que les individus changent. Croyez-vous, oui ou non, mes chers collègues, que nous étions les mêmes hier, il y a deux ans, il y a quinze ans, et que nous serons les mêmes dans dix ans ?

Aujourd'hui, on nous propose de considérer que la vie d'un individu qui, à un moment déterminé, a commis un crime abominable et nous en convenons tous, s'arrête, et que pendant trente ans, il n'évoluera pas. Mais alors, que veut-on ? Des « prisons-tombeaux » ?

Comme d'autres députés de tous les groupes, nous croyons profondément, monsieur le garde des sceaux, que l'individu change, qu'il évolue, et que le rôle de la prison est justement d'aider un individu qui a commis un acte qui mérite bien sûr d'être sanctionné, à comprendre sa faute, à se repentir et, à partir de là, à se transformer.

On peut certes donner la liste - et on le fait à longueur d'audience - de ceux qui ont récidivé. On peut aussi citer ceux qui n'ont jamais recommencé. J'imagine, monsieur le bâtonnier Peyrat, que vous avez des clients qui ne sont pas des récidivistes. Nous en avons tous. Et ce qui fait peur, c'est de se dire qu'un gosse de dix-neuf ans, qui aura commis un crime abominable, comme celui dont vous avez parlé tout à l'heure et qui dénote un mauvais fonctionnement mental, devra être à rayer de la société pendant trente ans parce qu'il est un bête fauve !

Eh bien, non ! Cette justice-là, c'est le retour au bain avec des individus marqués définitivement, jusqu'à la fin de leur vie.

Mais on a aussi connu des gens qui sont sortis de ces bagnes, parfois en s'évadant, et sont devenus médecins, en Amérique du Sud ou ailleurs, pour y accomplir une mission sociale. N'y en aurait-il qu'un, deux ou trois, cela interdirait de condamner définitivement.

Oui, l'individu peut changer, peut se transformer. On peut, bien sûr, appeler ici en renfort les victimes ; on peut appeler les gardiens de prison. Mais on pourrait aussi invoquer le témoignage de celles, de ceux dont un des proches a été dans cette situation. En ce XX<sup>e</sup> siècle, alors qu'on va sur la Lune, qu'on invente en matière de biotechnologie, de technique, de chirurgie, bref dans tous les secteurs, pourquoi la prison serait-elle le seul domaine où l'on ne pourrait faire aucune recherche pour qu'un individu se transforme et change ? Cela pourtant fait partie, pour moi, de la civilisation.

Avec le progrès, nous devons avancer et permettre à certains individus de changer. C'est pour cela, monsieur le garde des sceaux, que nous sommes contre l'article 7. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 33 et 54.

L'amendement n<sup>o</sup> 35 est présenté par MM. Ducoloné, Asensi, Barthe, Le Meur et Moutoussamy ; l'amendement n<sup>o</sup> 54 est présenté par MM. Welzer, Bonnemaison, Sapin et Jean-Pierre Michel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Bernard Deschamps, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 35.

**M. Bernard Deschamps.** Cet article prétend combattre la criminalité en allongeant la période de sûreté de dix-huit à trente ans.

Compte tenu du nombre infime de détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, il est clair que nous sommes, avec cet article, en présence d'une disposition destinée à accréditer l'idée que le Gouvernement lutte résolument contre la criminalité. Mais, au contraire de ce qui se passe dans tous les autres pays européens, votre gouvernement, monsieur le garde des sceaux, propose l'allongement d'une période de sûreté, mesure qui est, chacun le sait, non seulement inutile dans la plupart des cas, mais extrêmement dangereuse pour la sécurité des prisons. Un homme qui sait devoir passer trente ans de sa vie en prison est en effet prêt à tout pour en sortir.

De plus, ce projet s'efforce de limiter le pouvoir d'appréciation des juges. Pour nous, au contraire, la prison doit préparer à la réinsertion et non pas rejeter, briser un être humain. C'est aux juges d'apprécier pleinement les actes et les individus qu'ils ont à juger.

C'est pourquoi le groupe communiste propose la suppression de l'article 7 du projet de loi qui nous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 54.

**M. Michel Sapin.** Cet amendement est la conséquence évidente de l'argumentation que les différents orateurs de notre groupe viennent de développer à l'instant. Il nous faut, monsieur le garde des sceaux - il est encore temps - supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements de suppression ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** La commission a rejeté ces amendements.

Dans les exposés qui viennent d'avoir lieu, on a constamment évoqué une peine de prison de trente ans. Je rappellerai que la période de sûreté n'est pas l'incarcération et que trente ans de période de sûreté c'est quelque chose qui est possible, mais que l'irréductibilité de la peine, qui permet alors de maintenir en prison n'est, elle, que de vingt ans. Cela fait déjà dix ans de moins.

Sur ces sujets très sérieux, il ne faut pas déformer le sens du projet de loi. Ce qui nous est proposé, c'est une période de sûreté de trente ans, et cela sur décision de la cour d'assises qui doit donner une motivation spécifique.

Par conséquent, c'est trente ans. Mais ce peut-être aussi vingt-neuf, vingt-huit, vingt-sept, dix-huit ou quinze ans et je ne vois pas pourquoi, lorsque l'on parle de choses aussi sérieuses, l'opposition déforme les faits.

A la vérité, le pouvoir d'appréciation de la cour d'assises n'est pas limité. Si elle refuse une peine irréductible de vingt ans, elle pourra décider une peine de sûreté inférieure.

Il y a aussi des contradictions dans les propos que nous entendons. L'un d'entre vous a évoqué le cas de ce prisonnier incarcéré depuis trente ans. Et il y en a d'autres qui le sont depuis plus de vingt ans. Eh bien, à ma connaissance, les gardiens de prison n'ont pas eu avec eux de problèmes particuliers. La loi ne fait qu'affirmer que, dans certains cas, la cour d'assises peut prendre certaines précautions.

En 1981, l'équilibre de l'échelle des peines a été dérangé. Si, à l'époque, le garde des sceaux nous promettait de présenter avant la fin de l'année une nouvelle échelle des peines sans la peine de mort, c'est certainement qu'il prévoyait une peine supérieure à celle qui existait dans le code pénal et dans le code de procédure pénale. Les choses n'ayant pas changé, on peut dire que rien n'a été fait pour combler une lacune dans l'échelle des peines, et je ne parle pas d'une peine de substitution.

Par le biais d'un remaniement du code de procédure pénale, c'est un peu ce travail que nous propose le Gouvernement. Il s'agit d'adapter les conditions d'exécution des peines pour les grands criminels au fait que la peine de mort n'existe plus.

Sur de telles questions, d'un côté comme de l'autre, on peut faire de grands effets de manches. N'étant pas avocat, et, rapporteur, ne siégeant ni sur les bancs de l'opposition ni sur ceux de la majorité, je serai beaucoup plus simple. Cependant, je veux rappeler qu'il s'agit non de petits délinquants, pour lesquels on peut mettre l'accent sur la réintégration dans la vie sociale, mais d'hommes ayant commis des crimes exceptionnels.

Dans ce cas, la sanction a d'abord la fonction de châtiement - c'est normal, mais non essentiel - mais aussi une fonction de dissuasion.

**M. Michel Dabré.** Très bien !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Si cette peine irréductible peut faire réfléchir, tant mieux !

**M. Michel Dabré.** Très bien !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Et elle a une troisième vertu, messieurs de l'opposition, celle de neutraliser des hommes dangereux qui ont commis des crimes épouvantables.

Je veux bien que l'on se soucie - et je proposerai tout à l'heure quelque chose en ce sens - de la possibilité de réadaptation à la vie sociale de ces grands criminels, mais je souhaite que l'on pense d'abord à les neutraliser pendant un temps suffisamment long, car il ne faut pas oublier les victimes éventuelles, et il convient de les protéger de la récidive. Si certains grands criminels sont fous, ils sont le plus souvent intelligents, ...

**M. Michel Hennoun.** C'est exact !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** ... et sont capables de bien se conduire en prison pour sortir le plus vite possible. Et si certains se réadaptent, d'autres sont repris par leurs démons.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a rejeté les deux amendements de suppression. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai pas l'expérience des membres de cette assemblée qui sont avocats et qui fréquentent des prisons. Je n'ai moi-même visité que quelques prisons depuis que je suis garde des sceaux, et cela m'a marqué assurément. La privation de liberté est sûrement une très grande sanction. Et notre système carcéral, dont on ne s'est pas suffisamment soucié depuis tant d'années, n'assure pas aux prisonniers les conditions de dignité nécessaires.

Si je peux faire quelque chose au poste qui m'a été confié, ce sera d'essayer d'améliorer le système carcéral français, non seulement en augmentant le nombre de places mais également en modernisant les conditions d'existence dans les prisons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce que je veux montrer aujourd'hui au parti socialiste et au parti communiste, qui demandent la suppression de l'article 7 sur la peine de sûreté, c'est que le Gouvernement propose une solution modérée pour répondre à des situations extrêmement graves pour la société.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Je rappelle que nous sommes sous le régime d'une loi votée en 1983 par l'Assemblée, alors dominée par les socialistes, et que, dans cette loi, le principe de la période de sûreté n'a pas été remis en cause. Personne n'a jamais songé à remettre le principe en cause.

**M. Michel Sapin.** Au contraire !

**M. le garde des sceaux.** Nous proposons de maintenir certaines dispositions de cette loi. La période de sûreté obligatoire applicable aux condamnés pour des violences graves à des peines de prison supérieures ou égales à dix ans, n'est pas modifiée, pas plus que la période de sûreté facultative pour des condamnations d'emprisonnement à temps. Nous proposons une modification sur un seul point en ouvrant une faculté utilisable dans le cas de crimes particulièrement graves. La peine de sûreté, qui est aujourd'hui de quinze ans et qui, par une décision spéciale du tribunal peut être portée à dix-huit ans, pourra désormais atteindre trente ans.

L'opposition prétend que c'est là une atteinte à la nécessaire individualisation des peines et que cela risque de renforcer l'insécurité dans les prisons.

Je ne m'arrêterai pas au second argument. En effet, les condamnés en cause sont peu nombreux, et le problème qu'ils pourraient poser serait plus facile à résoudre que celui, beaucoup plus grave, de l'encombrement des prisons par les petits et moyens délinquants.

Il s'agit, je le rappelle, de personnes condamnées pour crimes accompagnés de circonstances particulièrement odieuses : attentats ayant pour but de porter le massacre ou la dévastation dans les communes - je reprends les termes de la loi - assassinat, parricide, empoisonnement, crimes avec torture ou actes de barbarie, meurtre qui accompagne un autre crime ou qui a pour objet de favoriser la commission d'un délit, séquestration avec torture, destruction par explosif, meurtre commis soit sur des personnes particulièrement vulnérables - mineurs, personnes âgées - soit sur des personnes particulièrement exposées en raison de leurs fonctions - magistrats, jurés, fonctionnaires pénitentiaires.

Voilà tout de même des gens dangereux pour la société !

Actuellement, ces crimes sont punis comme de nombreux autres, moins graves, de la prison à perpétuité. Or, aujourd'hui, en pratique, quand il a passé quinze ans de prison, un condamné à perpétuité peut être libéré.

S'agissant de ces crimes particulièrement graves, il y a donc, dans notre législation, un vide juridique. Mon prédécesseur, M. Badinter, en avait d'ailleurs bien conscience, puisqu'il avait déclaré au Sénat, à l'automne 1981, qu'il y avait lieu de le combler et qu'il proposerait une peine de substitution. Mais il ne l'a jamais fait. Il s'est borné, dans son projet de code pénal, à proposer une peine de trente ans, qui n'a rien à voir avec une peine de substitution, et n'est qu'une peine intermédiaire entre la condamnation à perpétuité et les peines généralement appliquées de dix à vingt ans.

Pour donner à l'Assemblée une idée de la modération de notre proposition, je rappellerai la législation en vigueur dans quelques pays.

En Italie, les condamnés à perpétuité doivent au moins avoir effectué vingt-huit ans de détention avant de pouvoir prétendre à une libération conditionnelle. Au Canada, c'est vingt-cinq ans, en Espagne et en Grèce, vingt ans. Or nous proposons non pas d'imposer, contrairement à ces pays, mais de permettre à la juridiction de jugement d'aller jusqu'à trente ans pour une dizaine des crimes les plus graves parmi les cent-seize qui sont actuellement passibles de la réclusion criminelle à perpétuité. Il s'agit donc bien d'une solution modérée pour répondre à une nécessité.

L'opposition prétend que nous mettons en cause l'individualisation des peines, dont je rappelais tout à l'heure qu'elle restait un des axes de notre action dans le domaine pénal. Mais je voudrais bien que l'on m'explique comment une telle disposition pourrait mettre en cause l'individualisation de la peine. Car qui, en fin de compte, est mieux à même que le jury d'assises d'apprécier la dangerosité d'un criminel ?



On nous répond que la dangerosité d'un délinquant peut évoluer. Et il est vrai qu'après dix ou quinze ans on n'est plus le même homme. Mais la loi française a prévu cette éventualité puisque la chambre d'accusation a la possibilité d'intervenir à tout moment pour réduire la peine si le condamné présente des garanties que nous avons qualifiées « d'exceptionnelles » de réadaptation. Certes, nous prévoyons que cette possibilité pour la chambre d'accusation d'intervenir est verrouillée, en quelque sorte, par le fait que nous mettons en place une peine incompressible égale aux deux tiers de la période de sûreté prononcée par le tribunal, soit vingt ans pour une période de sûreté de trente ans.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, l'esprit du projet de loi que nous vous soumettons. Je répète qu'il correspond à une nécessité dans la mesure où notre législation comporte un vide qu'il faut combler, ce que nous faisons avec modération et de façon humaine.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de maintenir le texte du Gouvernement et de rejeter par conséquent les amendements qui vous sont proposés. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Bachelot, contre l'amendement n° 35.

**M. François Bachelot.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il n'est pas dans les habitudes de l'Assemblée de faire état de sa profession lorsque l'on intervient. Mais, dans la mesure où mes collègues ont ouvert sur la peine de sûreté un débat tout autant affectif que juridique, le cancérologue que je suis souhaite apporter un nouvel éclairage à notre discussion.

Nous n'avons pas comme mission de tuer nos concitoyens, mais bien plutôt d'essayer d'en sauver le plus possible. Aborder l'allongement de la peine de sûreté, ou la peine de mort, d'une façon académique ou en praticien, comme pourrait le faire un médecin, ne correspond pas, à mon sens, à la réalité.

Le débat académique, nous l'avons entendu : c'est un pari sur le fait que l'individu peut changer. Malheureusement, la biologie, la physiologie nous apprennent, et nous n'y pouvons rien, que l'homme ne change pas. Ainsi, nous savons que les artères de tel individu commencent à se boucher à l'âge de vingt ans. *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

Il est important, maître Pezet, que vous écoutiez un petit peu.

**M. Michel Pazat.** Avec beaucoup d'intérêt !

**M. François Bachelot.** Votre intervention était très brillante, mais affective, et je crois qu'il nous faut en débattre.

L'individu, disais-je, ne change pas. C'est malheureux, mais le génome et d'autres facteurs que l'on ne connaît pas suffisamment pour traiter la question permettent de croire que les évolutions physiologiques souhaitables, que tout le monde espère, n'existent pas.

**M. Gilbert Bonnamaison.** Il y a vingt-cinq ans, j'étais timide. Aujourd'hui, je ne le suis plus guère !

**M. Jacques Limouzy.** Mais vous non plus, monsieur Bonnamaison, vous ne changez pas ! *(Rires.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie ! Monsieur Bachelot a seul la parole.

**M. François Bachelot.** Merci, monsieur le président. Il est regrettable que même sur des sujets de cette dimension, nous nous comportions en collégiens !

D'un autre côté, nous avons entendu soutenir que, dès lors que l'on privait la victime ou ses parents du droit à se faire justice eux-mêmes, la force publique devait se substituer à eux.

**M. Jean-Claude Delbos.** C'est vrai !

**M. François Bachelot.** Cela, c'est encore ce que j'appelle le débat académique.

Et puis, il y a le débat des praticiens qui vous diront que pour traiter un fléau, trois sortes de mesures sont possibles : la prévention primaire, la prévention secondaire et les soins.

La prévention primaire consiste à supprimer le danger. En matière de criminalité, on dirait qu'il faut des enfants heureux, élevés dans un contexte valorisant, n'ayant pas de problème d'adolescence, etc. Mais, de la même manière que l'on

n'a pas réussi à supprimer l'usage du tabac pour empêcher le cancer du poumon, nous ne ferons jamais une société idéale, qui serait à l'abri de la criminalité. La prévention primaire n'existe nulle part.

Quant aux soins, nous ne pouvons pas davantage, aujourd'hui, dominer le risque de récurrence, sauf à utiliser une technique connue dans d'autres pays, qui consiste à mettre le criminel hors de la société en recourant à des moyens thérapeutiques qui font de lui un être végétatif. C'est un problème d'éthique : nous pouvons faire de certains individus des êtres végétatifs en les plaçant dans certains établissements et en leur administrant certains traitements.

En revanche, nous pouvons pratiquer une prévention dite secondaire, c'est-à-dire éviter que dans les populations à hauts risques les crimes ne se reproduisent. Ces populations à hauts risques, nous les connaissons bien : ce sont les récidivistes. C'est pourquoi il ne faut pas aller dans le sens d'une plus grande liberté, mais au contraire être plus restrictifs.

Au bout du compte, après avoir réfléchi, après avoir depuis bientôt vingt-trois ans, accompagné dans la mort près de deux individus par semaine, je crois que le débat n'est pas académique, et qu'il n'est pas non plus un débat entre praticiens. C'est un débat de convictions, un débat d'hommes.

Aujourd'hui, je vous le dis très clairement en tant que cancérologue, on n'a pas le droit de faire une erreur, soit de charité - c'est, chers collègues socialistes, votre conception -, soit de diagnostic - ce qui aurait pu être la mienne -, au détriment des autres. Plutôt que de sauver un, deux ou trois récidivistes, il me paraît beaucoup plus important d'essayer de sauver une, deux ou trois victimes. C'est pourquoi la peine de mort, même pour le cancérologue que je suis, reste exemplaire quand on est convaincu de son effet de dissuasion. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.)*

**M. Michel Sapin.** Limouzy applaudit !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 35 et 54.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** MM. Schenardi, Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou s'il s'agit d'une condamnation à perpétuité, de quinze ans. La juridiction peut également, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1<sup>o</sup> Jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation pour crime passible avant 1981 de la peine de mort, et pour lequel le rétablissement de la peine capitale est réclamée par ailleurs ;

« 2<sup>o</sup> Jusqu'à vingt ans s'il s'agit d'une condamnation à perpétuité pour les autres crimes ;

« 3<sup>o</sup> Jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

**M. Georges-Paul Wagner.** Cet amendement, à la différence des précédents, ne tend pas à supprimer l'article 7, mais à le rédiger différemment.

En effet, monsieur le garde des sceaux, il est permis de dire sans aucun esprit de malice que l'article 7, tel que vous le proposez, n'est pas d'une particulière clarté. Cela vient non pas de ce qu'il a été mal écrit - il y a à la Chancellerie, j'ai pu le vérifier, de très fines plumes - *(Sourires.)* mais tout simplement de la complexité que vous y avez introduite.

Votre texte crée une peine de sûreté, mais vous l'assortissez de tant de conditions, et de conditions sur des conditions, qu'on ne sait plus très bien de quoi il retourne, mais que l'on comprend bien que vous éprouvez une sorte de remord à l'égard de la sanction exemplaire que vous vouliez décider.

Alors, nous avons voulu simplifier, mettre de la clarté dans cette peine qui constitue, que vous le vouliez ou non, un substitut à la peine de mort. Nous nous sommes inspirés de deux idées principales.

La première idée est qu'il faut tout de même faire quelque confiance au juge et ne pas entourer la possibilité qu'il a d'appliquer la peine de sûreté de tant de conditions que ses pas soient à tout moment gênés et qu'il ne sache pas exactement ce qu'il peut faire.

Ensuite, et je rejoins ici une observation de M. Bonnemaison - cela m'arrive de temps en temps - je n'approuve pas du tout, monsieur le garde des sceaux, la manière que vous avez d'établir des distinctions entre les victimes, non seulement à raison de leur qualité mais aussi de leur âge.

Victor Hugo, dans *Booz endormi*, écrit : « Car le jeune est beau, mais le vieillard est grand ». Je me permets d'appeler votre attention sur la situation infortunée des personnes, dont je suis, qui ont un peu plus de quinze ans et un peu moins de soixante-dix ans, c'est-à-dire qui ont passé l'âge de la beauté sans atteindre encore celui de la grandeur. (*Sourires.*) Est-il véritablement possible de les assassiner plus impunément que les autres ?

Je ne suis pas du tout partisan des distinctions que vous opérez, et c'est la raison pour laquelle je vous disais que, pour la seconde fois en trois mois, je me retrouve d'accord avec M. Bonnemaison.

Ces distinctions inutiles, je vous propose de les supprimer, d'abord parce qu'un assassinat est toujours un assassinat, ensuite parce qu'une mesure de sûreté doit être, sans remords et sans crainte, une peine de sûreté.

A ce sujet, je souhaite répondre à notre collègue Pezet. Il y a quelques instants, il nous disait que l'individu change. Ses propos m'ont rappelé une question posée dans une tragédie moderne : « Est-ce juste, cette existence interminable des actes ? » Et celui qu'on interroge répond : « Je pense que non, mais cela est ».

Pour ma part, je pense qu'elle est juste, cette existence interminable des actes, qu'elle fait la seule grandeur de l'homme, qu'elle constitue sa responsabilité. Et ce qui m'étonne, c'est que, parlant de ces peines interminables, de ces peines prétendument désespérantes pour l'assassin, aucun d'entre vous, messieurs les socialistes, n'ait pensé que le seul espoir, le véritable espoir de l'assassin, si véritablement il change, ce devrait être le remords, le repentir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur quelques bancs du groupe du R.P.R.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement qui remanie complètement la peine de sûreté, puisqu'il supprime à la fois la sûreté facultative et l'énumération des crimes et délits graves pour lesquels la cour d'assises est contrainte de décider d'une peine de sûreté.

L'amendement fait ensuite référence aux crimes passibles de la peine de mort avant 1981.

Vous rejetez, monsieur Wagner, l'énumération des crimes qui justifient la peine de sûreté. C'est votre droit. Mais si vous regardez la liste des crimes pour lesquels était prévue la peine de mort, liste qui résulte de la stratification de lois successives composant un code pénal qui date de près de deux cents ans, vous vous apercevriez que votre proposition est pour le moins inapplicable. Par conséquent, il faudrait à tout le moins revoir la présentation de votre amendement.

Certes, à cause des précautions prises pour définir les différentes incriminations pouvant donner lieu à l'application de la peine de sûreté à ses différents niveaux, l'article 7 n'est pas d'une simplicité évangélique. Mais ce ne serait pas la première fois que l'on trouverait un texte de ce genre dans le code pénal ou dans le code de procédure pénale. Mieux vaut dire avec précision des choses difficiles que de vouloir simplifier en se référant, comme vous le faites, à la peine de mort qui, dans l'état actuel du code pénal, est complètement dépassée, non pas parce qu'elle a été abrogée, mais parce qu'elle s'appliquait à des crimes qu'on ne considère plus du tout de la même façon aujourd'hui - je pense notamment à certaines actions contre les voies ferrées.

Par conséquent, la commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis hostile à l'amendement, notamment en ce qu'il propose de supprimer la possibilité pour le tribunal ou la cour d'assises de réduire la durée légale de la période de sûreté en cas de circonstances exceptionnelles.

J'ai dit que l'un des axes de la politique du Gouvernement consistait à maintenir l'individualisation de la peine. Il n'est pas possible d'envoyer quelqu'un en prison pour trente ans, à plus forte raison pour toute sa vie, sans lui laisser un petit espoir. L'espoir, c'est la vie. A partir du moment où la peine de mort n'est plus prononcée, il faut laisser un peu d'espoir, si faible soit-il, dans le cœur de l'homme. C'est ma conviction profonde.

J'ajoute que les auteurs de l'amendement se trompent de cible. Ils proposent d'étendre le régime de la période de sûreté obligatoire à l'ensemble des longues peines. Or, le législateur, en 1978, en 1981 et en 1983, et le Gouvernement aujourd'hui, ont souhaité créer un régime spécifique pour les crimes graves de violence que j'ai énumérés tout à l'heure.

Pour toutes ces raisons - la première étant naturellement pour moi autrement décisive - je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	572
Nombre de suffrages exprimés .....	571
Majorité absolue .....	286
Pour l'adoption .....	37
Contre .....	534

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, nos 14 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. Lamassoure, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 7.

« II. - En conséquence, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du même article, supprimer le mot : "également". »

L'amendement n° 62, présenté par MM. Fanton, Lamassoure, Charles et Limouzy, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7, supprimer le mot : "également". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** M. Lamassoure avait retiré l'amendement n° 14 en commission. Le fait qu'il soit absent ce soir semble prouver qu'il maintient ce retrait.

Quant à l'amendement n° 62 de M. Fanton, qui tend à une simplification rédactionnelle, il avait été adopté par la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 14 n'est donc pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 pour lequel la commission s'est prononcée favorablement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Emmanuel Aubert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 7 les alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> jusqu'à trente ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« - soit en application de l'article 93 ou du troisième alinéa de l'article 462 du code pénal ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« - soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes. »

Sur cet amendement, M. Houssin a présenté deux sous-amendements n°s 27 et 28.

Le sous-amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 19, après les mots : « de moins de quinze ans », insérer les mots : « un handicapé physique ou mental dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100. »

Le sous-amendement n° 28, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 19, substituer aux mots : « soixante-dix ans », les mots : « soixante-cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de revoir la liste des incriminations pour lesquelles la cour d'assises peut appliquer une période de sûreté allant jusqu'à trente ans. Il a semblé à la commission que ne devaient être retenus que des crimes particulièrement odieux et dont la qualification était nette.

C'est pour cette raison que nous avons proposé, par cet amendement, de supprimer de la liste en question, d'une part, les destructions aggravées parce qu'elles peuvent être de nature très variée et, d'autre part, l'assassinat non aggravé, c'est-à-dire l'assassinat pur et simple.

En revanche, nous avons retenu l'attentat ayant pour but de provoquer massacre ou dévastation ; les détournements d'aéronefs suivis de mort ; le meurtre ou l'assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ; le meurtre ou l'assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ; le meurtre ou l'assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ; l'enlèvement ou la séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie.

A ces incriminations extrêmement graves et odieuses, la commission a ajouté, à la demande du rapporteur, le meurtre ou l'assassinat commis en état de récidive par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes, ce qui est de nature à satisfaire un orateur précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin, pour défendre les sous-amendements n°s 27 et 28.

**M. Pierre-Rémy Houssin.** Je ne voudrais pas, comme nos collègues socialistes et communistes, plaider pour les assassins ...

**M. Jean Jaroze.** Cela suffit !

**M. Pierre-Rémy Houssin.** ... mais seulement essayer de protéger les faibles, les innocents et les déshérités.

La criminalité violente a augmenté de 210 p. 100 de 1972 à 1985 ; les meurtres des personnes âgées à Paris perdurent et on s'attaque de plus en plus aux mineurs. Face à ce laxisme, il fallait réagir : la peine incompressible m'apparaît donc nécessaire.

Ce n'est d'ailleurs pas une idée nouvelle puisque, dès 1764, Beccaria, dans son *Traité des délits et des peines*, insistait sur la portée de la durée de l'incarcération. Il écrivait notamment : « Ce n'est pas la sévérité de la peine qui produit le plus d'effet sur l'esprit des hommes, mais sa durée. »

La peine incompressible doit donc être dissuasive. D'ailleurs, dès l'abolition de la peine de mort, en 1981 - et cela a été rappelé tout à l'heure - l'institution d'une telle peine a été souhaitée. Le projet de loi que vous défendez, monsieur le garde des sceaux, est donc très attendu et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, l'idée d'une peine incompressible se révèle indispensable pour un meurtre commis sur certaines personnes. Cette peine a notamment été prévue pour les meurtres commis sur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou sur des mineurs de moins de quinze ans.

Toutefois, il semble nécessaire de modifier et de compléter l'article 7 du projet de loi, en prenant en compte les handicapés physiques et mentaux dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100. En effet, les handicapés sont des êtres humains particulièrement défavorisés et en position d'infériorité physique et morale telle qu'une atteinte à leur vie, qu'un homicide à leur encontre se révèle être un acte d'une lâcheté et d'une cruauté insupportables et injustifiables. C'est pourquoi, par le sous-amendement n° 27, je propose d'étendre la possibilité de porter la période de sûreté à trente ans en cas de meurtre commis sur une personne handicapée physique ou mentale.

En revanche, le sous-amendement n° 28 qui a pour objet d'étendre la peine incompressible aux cas de meurtres ou d'assassinats commis sur une personne âgée de moins de soixante-cinq ans, au lieu de soixante-dix ans dans le projet initial, pose des problèmes juridiques. En conséquence, je le retire, monsieur le président.

**M. Jacques Limouzy.** Vous auriez dû proposer soixante ans, comme pour la retraite !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 27 ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement, peut-être pour des raisons de fond, mais surtout à cause de sa formulation.

Je pense que l'auteur de ce sous-amendement aurait été mieux inspiré en reprenant les termes qui figurent à la section II de l'article 309 du code pénal et qui visent les blessures et coups volontaires non qualifiés, meurtres et autres crimes et délits volontaires commis « sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental. » Mais il ne s'agit que d'une suggestion que je présente à titre personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement approuve l'intention sous-jacente au sous-amendement de M. Houssin. Je formule toutefois une objection sur sa rédaction. Je demande donc à M. Houssin s'il veut bien retirer son sous-amendement au profit d'un sous-amendement plus précis, que je présente maintenant, et qui tend à insérer au quatrième alinéa de l'amendement n° 19, après les mots : « sur un mineur de moins de quinze ans », les mots : « sur une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental. »

**M. le président.** Monsieur Houssin, retirez-vous votre sous-amendement n° 27 ?

**M. Pierre-Rémy Houssin.** Je suis d'accord sur la proposition de M. le garde des sceaux. Par conséquent, je retire mon sous-amendement n° 27.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 27 est retiré.

Sur l'amendement n° 19, le Gouvernement vient de présenter un sous-amendement, n° 64, ainsi rédigé :

Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 19, après les mots : "de moins de quinze ans," insérer les mots : "sur une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental," »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 64.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	574
Nombre de suffrages exprimés .....	574
Majorité absolue .....	288
Pour l'adoption .....	325
Contre .....	249

L'Assemblée nationale a adopté.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - I. - Dans la première phrase de l'article 720-4 du code de procédure pénale, le mot « sérieux » est remplacé par le mot « exceptionnels ».

« II. - Il est ajouté au même article 720-4 la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque la période de sûreté a été fixée à trente ans, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi au moins vingt années d'incarcération. »

La parole est à M. Philippe Marchand, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Marchand.** L'article 8 est la conséquence de l'article 7 sur lequel nous nous sommes, les uns et les autres, longuement expliqués. Et ce n'est pas en reprenant le débat que nous pourrions changer la position de qui que ce soit. Cela dit, nous demandons le rejet de l'article 8 du projet de loi.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 12, 36 et 56.

L'amendement n° 12 est présenté par MM. Schenardi, Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national (R.N.); l'amendement n° 36 est présenté par MM. Asensi, Barthe, Ducloné, Le Meur et Moutoussamy; l'amendement n° 56 est présenté par MM. Bonnemaïson, Sapin et Jean-Pierre Michel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Pascal Arrighi, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Pascal Arrighi.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Jean Jarosz, pour soutenir l'amendement n° 36.

**M. Jean Jarosz.** L'article 8 relève également de la volonté de limiter l'appréciation des juges, et en particulier celle du juge de l'application des peines. La réduction de la peine de sûreté est chose suffisamment rare pour qu'il ne soit pas besoin de la rendre encore plus difficile.

L'obligation de présenter des gages sérieux de réadaptation sociale peut recouvrir des situations distinctes et s'appliquer à des condamnés particuliers, mais jamais aucun d'eux ne pourra présenter des gages exceptionnels puisque, par défini-

tion, ceux-ci seront rarissimes. Il serait moins hypocrite de supprimer la possibilité qu'a le juge de l'application des peines de saisir la juridiction compétente pour réduire cette période de sûreté.

C'est la raison pour laquelle les députés communistes demandent la suppression de l'article 8.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 56.

**M. Michel Sapin.** Il a été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 36 et 56 ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** La commission a rejeté ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est contre ces amendements car il tient à l'article 8. J'y tiens personnellement beaucoup.

J'ai été très étonné de constater que la loi actuelle, s'agissant de grands crimes, mentionne des motifs sérieux de réadaptation, alors que pour des délits, pour de petits faits, elle parle de gages exceptionnels de réadaptation sociale. J'ai voulu inverser les choses afin de rétablir cet éventail des peines qui me paraît nécessaire. Les gages exceptionnels seront donc requis pour les crimes les plus graves. En conséquence, l'article 8 doit donc subsister.

En outre, la chambre d'accusation ne doit pas faire n'importe quoi, même si elle doit pouvoir réduire la peine et, lorsqu'un jury de cour d'assises a prononcé une longue peine de sûreté, un certain délai doit s'écouler avant que ne puisse intervenir la chambre d'accusation. Ce sont là des dispositions indispensables.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de rejeter ces amendements de suppression de l'article.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 36 et 56.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	573
Nombre de suffrages exprimés .....	573
Majorité absolue .....	287
Pour l'adoption .....	249
Contre .....	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 :

« Toutefois, lorsqu'il a été fait application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Le paragraphe II de l'article 8 du projet de loi prévoit que « lorsque la période de sûreté a été fixée à trente ans, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi au moins vingt années d'incarcération ». C'est ce que l'on appelle la période « irréductible ».

Mais rien n'est prévu pour le cas où la cour d'assises prononce une peine allant de quinze à vingt-neuf ans. C'est pourquoi la commission a proposé d'établir une proportionnalité, lorsqu'il est fait application des dispositions remplaçant le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure

pénale, c'est-à-dire de la possibilité d'une période de sûreté allant de quinze à trente ans pour des crimes particulièrement graves.

Sans cette proportionnalité, cette mesure perdrait une grande partie de son efficacité et les cours d'assises seraient peut-être tentés de se prononcer systématiquement pour une durée de vingt-neuf ans ou moins, et il ne se passerait donc plus rien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 8

**M. le président.** MM. Schénardi, Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national (R.N.), ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« La chambre d'accusation peut mettre fin, uniquement sur requête du juge de l'application des peines, à la période de sûreté, ou en réduire la durée, et cela dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, lorsque la période de sûreté a été fixée à trente ans, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné ait subi au moins vingt années d'incarcération. »

**M. Pascal Arrighi.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 390-1 du code de procédure pénale, après les mots : "soit par un greffier", sont ajoutés les mots : "ou un officier ou agent de police judiciaire". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le présent amendement a pour objet de permettre au procureur de la République de faire convoquer un prévenu devant le tribunal correctionnel par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette mesure permettra d'accélérer le cours de la justice.

En effet, en dehors de la comparution immédiate et du rendez-vous judiciaire, il ne reste actuellement, pour les affaires que l'on peut considérer comme simples, qui n'exigent pas une instruction, que la citation directe ou ses différents succédanés créés par la loi de 1985.

Or, si l'on examine la façon dont fonctionne cette procédure, on s'aperçoit qu'elle n'est pas satisfaisante car, lorsque la citation est délivrée, le délinquant a le plus souvent disparu et, les recherches étant infructueuses, il est jugé par défaut. Voilà ce qui se passe dans 50 p. 100 des cas.

Par ailleurs, cette procédure débouche le plus souvent sur des audiences lointaines, puisque celles-ci ont lieu de quatre à huit mois après les faits. Ainsi, dans les cas aussi simples, la justice ne remplit pas véritablement sa mission.

Bien sûr, certains tribunaux, grands ou petits, ont développé une pratique intéressante : le procureur de la République avisé de l'arrestation d'un suspect, dans des affaires très simples qui ne nécessitent ni présentation au Parquet, ni mesures de détention, ni contrôle judiciaire - petits vols dans les grands magasins, chèques sans provision - donne pour instruction à l'officier de police judiciaire de notifier à la personne gardée à vue une date d'audience proche. Lorsque l'intéressé comparait à l'audience, il peut alors être jugé. Il n'a donc pas besoin de passer par le dépôt, ni d'aller au Palais. Mais, comme il s'agit d'une simple pratique, lorsque l'intéressé dûment convoqué ne se présente pas, on ne peut rien faire contre lui.

L'amendement du Gouvernement a pour objet de légaliser cette pratique et, par conséquent, d'obliger celui qui se voit soumis à cette procédure à s'y conformer. Il y a là, certainement, un moyen d'écluser rapidement un grand nombre d'affaires.

Cette mesure, qui n'est pas spectaculaire, peut permettre, ajoutée à d'autres, d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de notre justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Pezet, contre l'amendement.

**M. Michel Pezet.** Cet amendement, qui semble vouloir faciliter la vie de l'appareil judiciaire est en réalité en totale opposition avec le code de procédure pénale et le fondement même de la comparution devant un tribunal correctionnel, à savoir la citation.

Le prévenu, renvoyé devant un tribunal, doit connaître impérativement le motif de l'accusation, les articles du code visés, pour comparaitre normalement devant le tribunal et ainsi pouvoir préparer sa défense.

Vous proposez aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, de supprimer l'exploit d'huissier, de supprimer l'acte par lequel le ministère public demande à un officier public de bien vouloir diligenter la citation à comparaitre, sur la base des faits énoncés et des articles cités.

Vous voulez remplacer cet acte par une convocation qui pourrait être faite par un agent de police ou un officier de police judiciaire. Nous sommes là en totale contradiction avec le principe même de la comparution : quiconque comparait devant un tribunal doit connaître les faits qui sont énoncés contre lui, ainsi que les articles du code pénal qui les visent.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que combattre cet amendement et demander son rejet.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Je m'étonne de la position prise par M. Pezet car, ce matin, les commissaires socialistes ont adopté cet amendement...

**M. Michel Sapin.** On a pu se tromper !

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** J'ai, tout à l'heure, oublié de dire qu'il l'avait été à l'unanimité. Sur ce point, les commissaires socialistes avaient raison ce matin et ont tort ce soir. La thèse de M. Pezet est en effet en contradiction formelle avec un texte du 30 décembre 1985 - si je ne m'abuse, alors que M. Badinter était ministre de la justice. Ce texte prévoyait en son article 41 : « Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 532, soit par un greffier, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Or le chef de l'établissement pénitentiaire n'est pas, que je sache, officier de police judiciaire.

Ce que propose le Gouvernement, monsieur Pezet, c'est de donner délégation à un officier de police judiciaire. Je trouve que cela va moins loin que le texte de loi que vous n'avez pas pu voter car vous n'aviez pas encore la chance d'être sur ces bancs, mais que vos collègues ont voté à l'époque, comme ils ont adopté l'amendement ce matin en commission.

**M. Michel Pezet.** Monsieur le rapporteur...

**M. le président.** Monsieur Pezet, vous vous êtes exprimé contre l'amendement et le rapporteur vous a répondu. L'Assemblée est suffisamment éclairée.

Monsieur le ministre, voulez-vous ajouter quelque chose ?

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais simplement appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la convocation en justice par la police ou la gendarmerie comporte pour l'intéressé exactement les mêmes garanties que la citation. Cette convocation énonce en effet le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime, indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. En outre, l'intéressé dispose exactement des mêmes délais pour préparer sa défense : au moins dix jours.

Elle comporte même une garantie supplémentaire par rapport à la citation puisqu'elle précise, comme en matière civile, que le prévenu pourra se faire assister à l'audience.

C'est une procédure qui fonctionne, notamment à Paris, d'une manière satisfaisante.

Ayons pour une fois un peu l'esprit pratique des Anglo-Saxons : égalisons une pratique que l'expérience a confirmée et qui fonctionne à la satisfaction de tous dans une juridiction pourtant chargée comme celle de Paris.

**M. Gilbert Bonnemalaon.** C'est une charge incluse pour la police !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Emmanuel Aubert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 720-4 du code de procédure pénale, un article 720-5 ainsi rédigé :

« Art. 720-5. - En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à cinq ans sous le régime de la semi-liberté. Le ministre de la justice, sur proposition établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, décide du placement en semi-liberté et fixe la durée de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Il s'agit d'une innovation que j'ai proposée à la commission, qui s'est bien voulu me suivre.

C'est un fait objectif, il n'y a pas de transition entre l'incarcération et la liberté. Normalement, sur proposition du juge de l'application des peines, le ministre de la justice décide de la liberté conditionnelle. Celle-ci est théoriquement assortie de plusieurs contrôles, mais il faut bien reconnaître que, faute de moyens, ces contrôles n'existent pour ainsi dire pas. Par conséquent, liberté conditionnelle signifie liberté tout court.

Ainsi, un détenu ayant passé de nombreuses années en prison, est lâché dans la société sans subir aucun contrôle réel, et sans disposer de guide ou d'aide pour favoriser sa réinsertion sociale.

Je pense que la rupture est trop brutale et c'est pourquoi je propose, pour compléter le traitement des grands criminels, que l'incarcération soit obligatoirement suivie d'une période de semi-liberté qui, maintenant, exige le retour à la prison non plus chaque soir, mais une fois par semaine. J'ajoute que les établissements concernés, qui ne sont pas totalement utilisés, ne sont plus des maisons centrales.

Ainsi, le climat serait tout de même différent. Sans vouloir allonger le débat, je dirai que cette proposition me paraît intéressante car si, avec l'accord du Gouvernement, elle était retenue, l'innovation qu'elle représente pourrait modifier quelque peu la conception même de l'exécution des peines, pour les grands criminels dans un premier temps et pour peut-être pour les criminels ayant subi une incarcération assez longue dans un second. Elle pourrait aussi - pourquoi pas ? - servir un jour de peine subsidiaire pour les petits délinquants.

J'ajoute que si cette innovation entre dans la pratique, il ne fait pas de doute que la personnalisation des peines aura un rôle encore plus important et que la cour d'assises pourra « jouer », si j'ose dire, avec la période de sûreté comprenant une partie irréductible. Elle saura que, une fois la peine exécutée en prison, il y aura une période, dont la fixation sera laissée à la discrétion du ministre de la justice, sur proposition du juge de l'application des peines, pendant laquelle un contrôle du condamné sera opéré. Ce contrôle évitera peut-être les récidives et permettra de guider le condamné libéré en semi-liberté vers une réinsertion sociale, ce qui serait bien évidemment la meilleure des choses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 22 rectifié de la commission des lois, qui introduit un intitulé nouveau auprès de l'article 8, est réservé jusqu'après l'examen des amendements n° 23, 24 et 59 qui tendent à insérer des articles additionnels.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur, et M. Cuq ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Sont exceptées des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées dans des formes déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Il est ajouté à la loi du 21 mai 1836 précitée un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés "poules au gibier", "rifles" ou "quines", lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, qu'ils se caractérisent par des mises de faible valeur et ne proposent comme lots que des produits d'alimentation dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de tout autre objet mobilier ou somme d'argent.

« III. - Il est ajouté à la loi du 21 mai 1836 précitée un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. - Sont également exceptés des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus les appareils distributeurs de confiseries ainsi que les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques techniques des loteries foraines mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots. Ce décret précisera également les caractéristiques techniques auxquelles devront répondre les appareils distributeurs de confiseries, la nature des lots, le montant des enjeux ainsi que le rapport entre ce dernier et la valeur des lots.

« IV. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux, proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, ni aux appareils distributeurs de confiseries. Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de remédier à certaines difficultés d'application de la loi du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux.

Lors de la discussion de ce texte devant le Parlement, le Gouvernement avait estimé inutile de prévoir une exception en faveur de l'exploitation des appareils distributeurs de confiseries avec primes ainsi qu'au profit des loteries foraines.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait indiqué sur ce point devant l'Assemblée nationale que de telles pratiques font « déjà l'objet de tolérances, dans la mesure où les cadeaux donnés en prime restaient de faible valeur. Il est bien entendu, déclarait-il, que ces tolérances seront maintenues jusqu'à ce qu'interviennent la refonte des textes sur les loteries dans le cadre de la réforme du code pénal. »

Or, vous le savez, mes chers collègues, cette réforme n'est pas intervenue.

Ce régime de simple tolérance administrative est cependant à l'origine de difficultés inextricables, l'importation de certains appareils de jeux, fabriqués essentiellement à l'étranger, étant bloquée par les services des douanes en application de la loi du 12 juillet 1983. De même, des poursuites pénales ont pu être engagées à l'encontre de personnes commercialisant ce type d'appareils prohibés par la loi mais très officiellement tolérés par l'administration.

Aussi le texte proposé tend-il à donner un fondement légal, comme cela avait été annoncé par le précédent gouvernement, à l'exploitation et à la pratique de ces jeux, en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités de ce qui restera une exception au régime de droit commun d'interdiction des appareils de jeux reposant sur le hasard.

J'ajoute que ces dispositions ne remettent nullement en cause l'interdiction générale qui frappe les jeux d'argent pratiqués à l'aide de machines électriques ou autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Je comprends, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement accepte l'amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Si vous voulez.

**M. Michel Sapin.** La mimique n'était pas très explicite !..

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson, contre l'amendement.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** En effet, car il y a quelque chose d'indécemment à greffer une telle proposition sur un débat aussi grave.

Tout ce qui concerne les appareils de jeux mérite un examen particulier. Toute décision dans ce domaine peut avoir des conséquences graves sur la vie, sur les activités des jeunes et d'ailleurs des moins jeunes. J'estime qu'une telle disposition devrait être étudiée d'une façon bien plus approfondie.

Personnellement, je ne m'estime pas en état, pour l'instant, de juger les effets induits que pourrait avoir l'adoption de ce texte. Ce ne sont pas les explications données par M. le rapporteur, qui vont apaiser mes inquiétudes. Je souhaite que cet amendement soit rejeté, quitte à ce que la disposition fasse l'objet d'un texte spécifique. Nous en discuterons alors en disposant tous les éléments d'appréciation indispensables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Emmanuel Aubert,** rapporteur, a présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 7 et du paragraphe II de l'article 8 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert,** rapporteur. Aux termes de l'amendement n° 24 de la commission, « les dispositions de l'article 7 et du paragraphe II de l'article 8 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Il s'agit de fixer la date d'entrée en application des dispositions de l'article 7, période de sûreté, et du paragraphe II de l'article 8, période irréductible.

L'amendement de la commission prévoit que ces mesures seront appliquées aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Limouzy a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant : "L'article 25 du code pénal est abrogé". »

La parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** C'est forcément un amendement ambigu ! *(Sourires.)* Si l'Assemblée adoptait on aurait tendance à croire qu'elle a supprimé une seconde fois la peine de mort ! Si elle ne l'adoptait pas, adopté, elle entrerait dans une sorte de dialectique du contradictoire. Et si le Gouvernement, par hasard, me demandait de le retirer, il entrerait lui-même dans cette logique !

Je préfère donc retirer l'amendement. Cela signifie tout simplement que, royalement étendu au début du code pénal, subsistera un article 25 qui interdit les exécutions capitales le dimanche, les jours fériés et les jours de fêtes religieuses ! Ainsi, à l'évidence, ce dossier de la peine de mort, qui nous a suffisamment occupés, reste entièrement ouvert dès lors que je suis tenu de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 22 rectifié précédemment réservé, présenté par M. Emmanuel Aubert, rapporteur et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'intitulé suivant :  
« Titre III. - Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Aubert,** rapporteur. C'est un amendement de coordination. Il s'agit d'insérer l'intitulé « Dispositions diverses ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Avant l'article 1<sup>er</sup> (suite)

#### *(amendements précédemment réservés)*

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> précédemment réservés à la demande de la commission.

Je suis saisi de plusieurs amendements n° 41 à 46 et 57, présentés par MM. Bonnemaïson, Jean-Pierre Michel, Sapin et Welzer.

Monsieur Bonnemaïson, acceptez-vous de défendre en même temps ces amendements qui concernent un sujet identique ?

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 460 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 460. - Le fait pour quiconque, au préjudice des droits d'autrui, de détenir, utiliser ou transmettre une chose en sachant que celle-ci provient d'une infraction constitutive d'un crime ou d'un délit sera un recel.

« Constituera également un recel le fait, dans les mêmes conditions, de faire office d'intermédiaire afin de transmettre la chose.

« Le recel sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 francs à 1 million de francs.

« La personne qui se sera livrée au recel défini par le présent article soit de manière habituelle, soit à l'occasion de l'exercice de sa profession sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 000 francs à 5 millions de francs. »

L'amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est créé un article 460-1 du code pénal rédigé comme suit :

« Art. 460-1. - Le recel commis en sachant que la chose a été obtenue à l'aide d'un crime sera puni de dix ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50 000 francs à 5 millions de francs.

« La personne qui se sera livrée au recel défini par le présent article soit de manière habituelle, soit à l'occasion de l'exercice de sa profession sera punie de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50 000 francs à 5 millions de francs. »

L'amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est créé un article 460-2 du code pénal rédigé comme suit :

« Art. 460-2. - Dans tous les cas prévus par les articles 460, 460-1, la juridiction pourra prononcer :

« 1<sup>o</sup> La confiscation des choses recélées, à l'exception de celles pouvant être restituées à des tiers ;

« 2<sup>o</sup> Le retrait du passeport ;

« 3<sup>o</sup> La suspension du permis de conduire pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4<sup>o</sup> La privation, pendant deux ans au moins et vingt au plus, des droits énumérés à l'article 42 ;

« 5<sup>o</sup> L'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute profession consistant à vendre ou à transmettre des objets mobiliers.

« Dans les cas prévus par le quatrième alinéa de l'article 460 et par le deuxième alinéa de l'article 460-1, la juridiction pourra en outre prononcer la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, ou, à titre définitif, de l'établissement utilisé en vue de recel. »

L'amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 461 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 461. - Le fait pour quiconque, à l'occasion de l'exercice de sa profession et dans des conditions inhabituelles, d'acquérir une chose à un prix sans rapport avec sa valeur marchande sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 500 000 francs si cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

« Sera puni des mêmes peines le fait, dans les circonstances définies par l'alinéa précédent, de faire office d'intermédiaire afin de transmettre la chose.

« Toute personne exerçant la profession de revendeur d'objets mobiliers devra tenir un registre dont le contenu sera défini par un décret en Conseil d'Etat ; le fait d'omettre de tenir ce registre ou d'y apposer des mentions inexactes sera puni d'une amende de 500 francs à 100 000 francs. La personne qui aura déjà été condamnée à raison de ces faits à une peine d'amende sans sursis et commettra le même délit dans le délai fixé par l'article 57 sera, en outre, punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

« Dans les cas prévus par les deux premiers alinéas, la juridiction pourra prononcer la confiscation des choses acquises, à l'exception de celles pouvant être restituées à des tiers.

« Dans tous les cas prévus par le présent article, elle pourra prononcer l'interdiction, pour une durée de six mois à trois ans, d'exercer, directement ou par une personne interposée, la profession à l'occasion de laquelle l'infraction aura été commise. »

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 2279 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2279. - En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu une chose ou qui en a été privé à la suite d'un crime ou d'un délit peut la revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il la trouve sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. Si le possesseur actuel de la chose l'a achetée dans une vente publique ou à un marchand de choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en lui remboursant le prix qu'elle a coûté.

« Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2101, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté. »

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 2280 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2280. - Celui qui a perdu une chose ou qui en a été privé à la suite d'un crime ou d'un délit peut la revendiquer pendant dix ans contre celui qui la détient en qualité de professionnel en vue de l'offrir à la vente. Il n'est pas en ce cas tenu à remboursement. »

L'amendement n° 57 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est créé un article 405-1 du code pénal rédigé comme suit :

« Toute transaction d'un montant égal ou supérieur à 5 000 francs doit faire l'objet d'un paiement par chèque. Celui qui exige ou qui participe au paiement d'une telle transaction par tout autre moyen commet une infraction qui constitue un délit puni d'une amende de 500 francs à 15 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Vous avez la parole, monsieur Bonnemaison, pour soutenir ces amendements.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Nous examinons un projet sur la délinquance et la criminalité. Or, j'ai eu l'occasion de le montrer, il ne procède, comme ceux qui l'ont précédé, que d'une analyse extrêmement partielle des causes et de l'environnement de la délinquance et de la criminalité.

Parmi ces causes, une me paraît essentielle. Pourtant, elle est longtemps, trop longtemps, restée ignorée. Elle ne suscite pas les mêmes envolées démagogiques que l'on peut entendre sur d'autres sujets. Je veux parler du recel.

La multiplication des vols et des cambriolages au cours de ces dix dernières années a entraîné la mise sur le marché de grandes quantités d'appareils électroménagers et d'appareils audiovisuels, de bijoux ou de meubles.

Ainsi, on estime à 100 000 le nombre des appareils audiovisuels volés chaque année. Les meubles anciens, les bijoux représentent 60 p. 100 des préjudices subis. A l'évidence, vu leur nombre, les objets volés ne peuvent être écoulés qu'auprès de particuliers ou de professionnels susceptibles de les remettre sur les marchés officiels.

Ainsi, la France est exportatrice et importatrice de meubles anciens provenant, pour beaucoup, de cambriolages. A noter également que le nombre de cambriolages a augmenté plus fortement dans les entrepôts industriels et locaux commerciaux que dans les habitations. Par leur importance même, les lots dérobés laissent supposer l'existence de véritables réseaux d'écoulement.

La pratique policière ou judiciaire a mis en lumière d'autres phénomènes inquiétants. De plus en plus, en fonction des demandes du marché, ce sont les receleurs qui orientent l'action des cambrioleurs et des voleurs. En d'autres termes, le receleur a cessé d'être passif, si tant est qu'il l'ait jamais été. Il est actif, il est un incitateur, il passe commande !

La toxicomanie est venue s'en mêler. La rémunération des voleurs et des cambrioleurs a lieu de plus en plus sous forme de remise directe de drogue, par le troc. Le marché des faux papiers, des cartes de crédit, des chèquiers se mélange étroitement avec le marché des receleurs. Or, face à cette situation, l'action policière et judiciaire est désarmée et se manifeste par le petit nombre de poursuites engagées. Comparez les trois millions et demi de délits constatés en 1984 et le nombre des affaires de recel soumises à la justice : 23 000 ! Encore convient-il de relativiser ce résultat en éliminant les affaires qualifiées de « recel » simplement parce que les éléments constitutifs du vol n'ont pas pu être réunis.

Par exemple, c'est le cas lorsque la police tombe sur quelqu'un qui se promène avec, dans un sac, cinq autoradios dont les fils coupés dépassent encore. A l'évidence, les appareils viennent d'être volés, mais on n'a pas pris le voleur sur le fait, en train de voler. Que faire ? Incriminer le recel ? (*Murmures sur les bancs du groupe du R.P.R.*) Mais les vrais receleurs, arrêtés, poursuivis et condamnés sont bien moins de 23 000 !

La prévention et la répression du recel se heurtent à de multiples obstacles. Effectivement, comme d'autres personnes en France, j'ai entrepris d'agir contre la délinquance, d'organiser sa prévention le plus rationnellement possible, d'en faire un véritable service public. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Il faut empêcher tous ceux que l'on peut réorienter de commettre l'acte délictueux, de tomber dans la récidive après une sanction. Il faut prévenir.

Monsieur le président, le sujet est suffisamment grave. Je défends sept amendements et je vous demande en même temps de me laisser le temps nécessaire pour développer mon argumentation.

**M. le président.** Monsieur Bonnemaison, vous avez épuisé les cinq minutes qui vous étaient imparties, mais puisque vous défendez l'ensemble de vos amendements, je vous laisse poursuivre.



**M. Gilbert Bonnemaison.** Je vous en remercie, monsieur le président.

Ceux qui luttent pour empêcher les jeunes de tomber dans la délinquance, ceux qui s'emploient à la prévenir, qu'ils soient élus, policiers, gendarmes, magistrats, éducateurs ou représentants d'association, tous ceux-là ne peuvent pas supporter de subir une concurrence proche, illicite et scandaleuse. Nous conseillons de suivre une formation professionnelle, de rechercher un emploi. Or aux personnes à qui nous nous adressons, nous ne pouvons proposer que des formations ou des emplois faiblement rémunérés, de petits salaires, de maigres indemnités. Dans la prévention de la délinquance, on n'offre pas des postes de médecin ou d'architecte, non, des postes payés au S.M.I.C., et encore, quand on arrive à les trouver !

Nous ne pouvons pas supporter la concurrence qui s'exerce dans l'ombre ! Nous essayons de conduire vers une voie convenable, sans trop de périls pour eux, certaines personnes. D'autres, dans l'ombre, leur suggèrent : « Mais, apporte-moi donc un auto-radio ou un magnétoscope, ce que tu vas cambrioler, ici ou là, et je te donnerai cent francs, trois cents francs ou une pincée de poudre. » (*Exclamations sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Jean Ueberschlag.** C'est un gag !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Non, monsieur ! Je parle vraiment de la sécurité !

Nous ne pouvons pas supporter que des gens, sans aucune répression, sans aucune gêne et sans aucune entrave, puissent impunément continuer de concurrencer ceux qui luttent pour établir la sécurité dans ce pays ! Je dis donc qu'on ne saurait continuer à vendre et à acheter des objets volés comme des marchandises ordinaires, un paquet de lessive ou un lot de salades ! Il n'est pas tolérable que des gens continuent de détruire l'œuvre que, jour après jour, nous nous employons à mener à bien.

Il n'est plus admissible que l'on puisse offrir de l'argent impunément en échange d'objets volés ! C'est l'un des éléments fondamentaux de la lutte contre la délinquance. Je vous propose d'instituer des mesures décisives contre le recel.

**M. Yvon Briant.** La peine de mort !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Quiconque se livre au recel doit être placé devant ses responsabilités. Il faut d'abord modifier les articles 2279 et 2280 du code civil, selon lesquels, en matière de meuble, possession vaut titre. Celui à qui on a volé un objet doit pouvoir le réclamer. Ce sont de telles dispositions que je vous propose. Je ne veux pas les énumérer puisque je suis arrivé au terme de mon temps de parole.

Celui qui se livre au recel, en le sachant, de manière habituelle, doit être puni. Tel est l'objet de notre amendement n° 41. De même, celui qui sait que la chose a été obtenue par un crime : il faut le punir lourdement. C'est ce que nous proposons par notre amendement n° 42. De même, celui qui se livre au recel à l'occasion de l'exercice de sa profession doit être puni encore plus lourdement. Je propose que les choses volées puissent faire l'objet de mesures de confiscation : le retrait du passeport et du permis de conduire doit être possible. Il faut interdire l'exercice de la profession.

Ce que je vous propose, à une heure du matin, est une arme essentielle ! Il faut avoir la volonté de s'en servir pour réduire tous ceux qui, dans ce pays, font depuis des décennies, impunément, commerce des objets volés, tous ceux qui vivent sur le trafic de ceux-ci et, incidemment, sur le trafic de la drogue. Celui qui encourage à l'action doit être combattu avec au moins autant de force, d'énergie et de détermination que celui qui commet l'acte. Oui, celui qui y incite est aussi coupable ! Il l'est d'autant plus qu'il a reçu l'éducation convenable, les moyens de vivre, qu'il a pignon sur rue, qu'il affiche une notabilité, une notoriété ou une honorabilité.

Il n'est pire criminel que celui qui incite les autres, pour son profit, à commettre crimes, délits et vols.

**M. Jacques Limouzy.** Très juste.

**M. Philippe Marchand.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Bonnemaison, tout en défendant explicitement quatre amendements, vous avez bien, en faisant allusion aux articles 2279 et 2280 du code civil, défendu les sept qui étaient en discussion ?

**M. Gilbert Bonnemaison.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** C'est pourquoi je vous ai laissé vous exprimer pendant un temps un peu plus long que ne le prévoit le règlement.

Quel est l'avis de la commission sur ces sept amendements ?

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur.** Il est intéressant, en fin de soirée, d'entendre venir des bancs des socialistes un son de fermeté à l'égard de la délinquance. C'est évidemment un son tout à fait justifié car c'est là un très grave problème qu'il faut certainement résoudre.

Mais la commission a rejeté tous ces amendements pour la raison qu'il est trop grave pour être traité par le biais d'amendements dont certains, d'ailleurs, sont en contradiction avec divers textes qui viennent d'être votés - notamment le projet de loi de finances - par l'Assemblée nationale et qui sont actuellement au Sénat, mais enfin ce sont-là des détails. Ce n'est donc pas pour des raisons de fond que la commission a repoussé ces amendements.

**MM. Philippe Marchand et Gilbert Bonnemaison.** Et les appareils à sous, vous ne les avez pas acceptés ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sept amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, M. Bonnemaison va peut-être m'en vouloir d'être de son avis. En effet, si j'aime bien que les socialistes partagent mes positions, eux n'aiment pas beaucoup que nous ayons les leurs.

**M. Philippe Marchand.** Mais si, mais si !

**M. Jean-Louis Debré.** Ils y prennent goût !

**M. le garde des sceaux.** Toujours est-il que je considère le problème du recel comme grave ; c'est pourquoi j'ai déjà demandé à mes services de l'étudier et de me proposer un texte.

Je vous suggère donc - s'agissant d'une affaire compliquée, et puisqu'on ne peut pas ce soir décider comme ça, à la légère, de greffer un texte quelque peu improvisé sur la définition actuelle du recel, que tout cela mérite examen et réflexion - de retirer vos amendements, le Gouvernement s'engageant à proposer à l'Assemblée un texte à la rentrée.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Votre déclaration, monsieur le garde des sceaux, contraste singulièrement avec les sarcasmes que j'ai essayés lorsque je suis intervenu sur ce très grave problème. Je vous demande instamment, pour tous ceux qui sont engagés dans ce combat, de faire en sorte que ce texte vienne le plus vite possible devant notre assemblée.

Vous avez dit que les socialistes aimaient à s'opposer à vous, monsieur le garde des sceaux. Il nous est arrivé à plusieurs reprises, au cours de ce débat, lorsque vous avez exprimé des positions positives, de nous y associer et même d'adopter des amendements que vous aviez déposés sur des points importants. Nous n'avons pas hésité à vous applaudir lorsque vous avez exprimé des opinions justes et, moi, je vous approuve pour avoir annoncé à l'instant que vous entendiez lutter contre le recel. En conséquence, je retire mes amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe du R.P.R.*)

**M. le président.** Monsieur Bonnemaison, vous retirez donc vos sept amendements ?

**M. Gilbert Bonnemaison.** Oui, monsieur, y compris celui que je n'ai pas défendu sur le paiement par chèque.

**M. le président.** C'était l'amendement n° 57.

Les amendements n° 41 à 46 et 57 de M. Gilbert Bonnemaison sont retirés.

La parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** Je tiens à déclarer à M. Bonnemaison qu'il n'y a pas eu de notre part de sarcasmes contre lui. Nous avons simplement fait remarquer que ses amendements nécessitaient une vingtaine de sous-amendements. C'est tout, mais je suis entièrement d'accord avec lui.

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. François Bachelot.

**M. François Bachelot.** Je voudrais simplement faire état d'une impression : de temps en temps de bons comédiens peuvent laisser accroire qu'il n'y a qu'une seule vérité.

Nous avons entendu une intervention émouvante de la part de mon collègue de la Seine-Saint-Denis. Mais traiter du recel comme il l'a fait, en laissant entendre qu'il était possible de le maîtriser d'un bout à l'autre aujourd'hui, me paraît assez léger.

Avant de porter des accusations aussi graves contre certaines corporations artisanales qui vivent de l'achat et de la revente d'objets, il faut faire très attention. A vouloir prévenir, c'est-à-dire à vouloir effectivement condamner les recelleurs, il ne faudrait pas en arriver à suspecter des artisans qui font correctement leur métier.

Je rejoins tout à fait la position de M. le garde des sceaux, à savoir qu'on ne peut pas se contenter d'une grande tirade à la Toinette, dans *Le Malade imaginaire* : « C'est le poumon, c'est le poumon, c'est le poumon ». Il faut distinguer entre l'artisan qui exerce correctement son métier et le loubard qui profite effectivement du crime et il y a plus que des nuances. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Ce texte comporte des dispositions que nous ne pouvons pas accepter en l'état, mais nous nous sommes déjà longuement exprimés au cours du débat. En outre, il ne comporte pas non plus toutes celles qui seraient nécessaires pour lutter efficacement contre la délinquance, notamment en ce qui concerne le recel. Nous ne le voterons donc pas.

L'autre jour, monsieur Bachelot, j'ai exposé très solennellement à cette tribune qu'il existe des commerçants honnêtes et d'autres qui ne le sont pas.

Il en va de même pour les contrôles d'identité dont nous allons débattre demain. On nous explique que la sécurité des citoyens justifie un certain nombre d'inconvénients.

De la même façon, un citoyen honnête doit accepter de se soumettre à des règles pour démontrer que ce qu'il détient, ce qu'il vend est véritablement sa propriété et non celle des autres.

Monsieur Bachelot, je vous invite à réfléchir au fait que sur la base d'environ deux millions d'objets volés par an, cela fait à peu près vingt millions d'objets volés en dix ans qui se promènent en France ou au-delà, de différentes façons, les uns de caractère artisanal, les autres de caractère sophistiqué, industrialisé ; si l'on veut combattre le vol, il faut se préoccuper de savoir ce que deviennent ces objets volés, comment ils s'écoulent, qui en profite et qui incite à aller voler des autoradios dans la rue, à commettre un cambriolage, à essayer de s'emparer du contenu du magasin de tel ou tel commerçant. C'est plus facile de faire de la démagogie sur ce sujet que d'aller s'attaquer aux petits loubards un peu cornichons ou complètement abrutis. Mais je soutiens que c'est cela qu'il faut faire.

**M. Philippe Marchend.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, l'association de malfaiteurs, l'aggravation des peines pour violence en cas de mort et pour un certain nombre de Français particulièrement exposés, la comparution directe, rapide plutôt qu'immédiate, les peines de sûreté, toutes ces mesures devraient avoir pour effet d'améliorer la circulation des dossiers.

Cet objectif pourrait paraître modeste, mais c'est déjà un élément du succès que de rétablir un meilleur rapport entre le délit, le crime et la peine. Rendre la peine elle-même effective et, surtout, l'exécuter plus rapidement, augmenter enfin l'efficacité de la justice dans la lutte contre la criminalité organisée : voilà ce que nous espérons atteindre grâce à ces textes et, du coup, voilà ce qui devrait permettre d'assurer la sécurité des Français en rendant son efficacité à l'action répressive de la justice.

Parler ici d'action répressive, puisque tel est l'objet de ces textes, ne signifie pas, bien sûr, que nous oublions pour autant l'action préventive. Je veux souligner, en terminant, que le sérieux de nos débats et le fait que la concertation, a été largement pratiquée à l'occasion de l'examen de ces textes - et je pense notamment à celle qui s'est établie entre la commission et le Gouvernement - ont permis indiscutablement d'apporter un progrès, un grand progrès, parfois même un consensus. Je m'en réjouis bien sûr, mais s'il n'y a pas vraiment consensus, et je le déplore, je me tournerai tout de même vers la majorité pour lui dire qu'en l'absence de cet accord général c'est elle qui en profitera devant l'opinion, car je crois vraiment que le texte que le Gouvernement lui demande de voter est un bon texte. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi, par le Gouvernement et le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	574
Nombre de suffrages exprimés .....	573
Majorité absolue .....	287

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale a adopté.

2

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri Louet un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées sur la coopération industrielle franco-allemande en matière d'hélicoptères de combat.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 249 et distribué.

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 154 relatif aux contrôles et vérifications d'identité. (Rap-

port n° 208 de M. Jean-Louis Debré, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 juillet 1986, à une heure vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*  
LOUIS JEAN

#### **DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS**

M. Jean Tiberi a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Maurice Nenou-Pwataho a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### **NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS**

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe du R.P.R. a désigné :

1<sup>o</sup> M. Maurice Nenou-Pwataho pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2<sup>o</sup> M. Jean Tiberi pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le mercredi 2 juillet 1986, à dix-huit heures.

Ces nominations prendront effet dès leur publication au *Journal officiel*.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du mercredi 2 juillet 1986

#### SCRUTIN (N° 229)

sur les amendements nos 33 de M. François Asensi et 51 de M. Jean-Pierre Michel tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (article 395 du code de procédure pénale - champ d'application de la procédure de comparution immédiate).

Nombre de votants .....	571
Nombre des suffrages exprimés .....	571
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	251
Contre .....	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupes socialistes (212) :

Pour : 211.

Non-votant : 1. - M. Claude Evin, président de séance.

##### Groupes R.P.R. (156) :

Pour : 1. - M. René Béguet.

Contre : 154.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

##### Groupes U.D.F. (131) :

Contre : 127.

Non-votants : 4. - MM. Robert Cazalet, Valéry Giscard d'Estaing, Charles Revet et Marc Reymann.

##### Groupes Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

##### Groupes communistes (35) :

Pour : 35.

##### Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Grouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien-Ah Koon.

#### Ont voté pour

MM.	Beaufils (Jean)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Chénard (Alain)	Jallon (Frédéric)	Nucci (Christian)
Adevah-Peuf (Maurice)	Bêche (Guy)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Chevallier (Daniel)	Janetti (Maurice)	Oehler (Jean)
Alfonsi (Nicolas)	Béguet (René)	Bourguignon (Pierre)	Chevènement (Jean-Pierre)	Jarosz (Jean)	Ortel (Pierre)
Anciant (Jean)	Bellon (André)	Brune (Alain)	Chomat (Paul)	Jospin (Lionel)	Mme Osselin (Jacqueline)
Ansart (Gustave)	Belorgey (Jean-Michel)	Calmat (Alain)	Chouat (Didier)	Joselin (Charles)	Patriat (François)
Asensi (François)	Béregovoy (Pierre)	Cambolive (Jacques)	Chupin (Jean-Claude)	Journet (Alain)	Pen (Albert)
Auchédé (Rémy)	Bernard (Pierre)	Carraz (Roland)	Clerc (André)	Joxe (Pierre)	Pénicaud (Jean-Pierre)
Auroux (Jean)	Berson (Michel)	Cartelet (Michel)	Coffineau (Michel)	Kucheida (Jean-Pierre)	Pesce (Rodolphe)
Mme Avice (Edwige)	Besson (Louisa)	Cassaigne (Jean-Claude)	Colin (Georges)	Labarrère (André)	Peuziat (Jean)
Ayrault (Jean-Marc)	Billardon (André)	Castor (Elie)	Collomb (Gérard)	Laborde (Jean)	Peyret (Michel)
Badet (Jacques)	Bockel (Jean-Marie)	Cathala (Laurent)	Colonna (Jean-Hugues)	Lacombe (Jean)	Pezet (Michel)
Balligand (Jean-Pierre)	Bocquet (Alain)	Cézaire (Aimé)	Comblisson (Roger)	Laignel (André)	Pierret (Christian)
Bapt (Gérard)	Bonnemaison (Gilbert)	Chanfrault (Guy)	Crépeau (Michel)	Lajoinie (André)	Pinçon (André)
Barailla (Régia)	Bonnet (Alain)	Chapuis (Robert)	Mme Cresson (Edith)	Mme Lalumière (Catherine)	Pistre (Charles)
Bardio (Bernard)	Bonrepau (Augustin)	Charzat (Michel)	Darinot (Louis)	Lambert (Jérôme)	Poperen (Jean)
Barrau (Alain)	Bordu (Gérard)	Chauveau (Guy-Michel)	Dehoux (Marcel)	Lambert (Michel)	Porelli (Vincent)
Barthe (Jean-Jacques)	Borel (André)		Delebarre (Michel)	Lang (Jack)	Portehault (Jean-Claude)
Bartolone (Claude)	Borrel (Robert)		Delehedde (André)	Laurain (Jean)	Prat (Henri)
Basinet (Philippe)	Mme Bouchardeau (Huguette)		Derosier (Bernard)	Laurissergues (Christian)	Proveux (Jean)
			Deschamps (Bernard)	Lavédrine (Jacques)	Puaud (Philippe)
			Deschaux-Beaume (Freddy)	Le Bail (Georges)	Queyranne (Jean-Jack)
			Dessein (Jean-Claude)	Mme Lecuir (Marie-France)	Quilès (Paul)
			Destrade (Jean-Pierre)	Le Déaut (Jean-Yves)	Quilliot (Roger)
			Dhaille (Paul)	Ledran (André)	Ravassard (Noël)
			Douyère (Raymond)	Le Drian (Jean-Yves)	Raymond (Alex)
			Drouin (René)	Le Foll (Robert)	Reyasier (Jean)
			Ducoloné (Guy)	Lefranc (Bernard)	Richard (Alain)
			Mme Dufoux (Georgina)	Le Garrec (Jean)	Rigal (Jean)
			Dumas (Roland)	Lejeune (André)	Rigout (Marcel)
			Dumont (Jean-Louis)	Le Meur (Daniel)	Rimbault (Jacques)
			Durieux (Jean-Paul)	Lemoine (Georges)	Rocard (Michel)
			Durupt (Job)	Lengagne (Guy)	Rodet (Alain)
			Emmanuelli (Henri)	Leonetti (Jean-Jacques)	Roger-Michard (Jacques)
			Fabius (Laurent)	Le Pensac (Louis)	Mme Roudy (Yvette)
			Faugaret (Alain)	Mme Leroux (Ginette)	Roux (Jacques)
			Fiazbin (Henri)	Leroy (Roland)	Saint-Pierre (Dominique)
			Fiterman (Charles)	Loncle (François)	Sainte-Marie (Michel)
			Fleury (Jacques)	Louis-Joseph-Dogut (Maurice)	Sanmarco (Philippe)
			Florian (Roland)	Mahéas (Jacques)	Santrout (Jacques)
			Forgues (Pierre)	Malandain (Guy)	Sapin (Michel)
			Fourré (Jean-Pierre)	Malvy (Martin)	Sarre (Georges)
			Mme Frachon (Martine)	Marchais (Georges)	Schreiner (Bernard)
			Franceschi (Joseph)	Marchand (Philippe)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
			Frêche (Georges)	Margnes (Michel)	Mme Sicard (Odile)
			Fuchs (Gérard)	Mas (Roger)	Siffre (Jacques)
			Garmendia (Pierre)	Mauroy (Pierre)	Souchon (René)
			Mme Gaspard (Françoise)	Mellick (Jacques)	Mme Soum (Renée)
			Gayssot (Jean-Claude)	Menga (Joseph)	Mme Stievenard (Gisèle)
			Germon (Claude)	Merciecs (Paul)	Stirn (Olivier)
			Giard (Jean)	Mermès (Louis)	Strauss-Kahn (Dominique)
			Giovannelli (Jean)	Métais (Pierre)	Mme Sublet (Marie-Josèphe)
			Mme Goeuriot (Colette)	Metzinger (Charles)	Sueur (Jean-Pierre)
			Gourmelon (Joseph)	Meaudeau (Louis)	Tavernier (Yves)
			Goux (Christian)	Michel (Claude)	Théaudin (Clément)
			Grouze (Hubert)	Michel (Henri)	Mme Toutain (Ghislaine)
			Gremetz (Maxime)	Michel (Jean-Pierre)	Mme Trautmann (Catherine)
			Grimont (Jean)	Mitterrand (Gilbert)	Vadepied (Guy)
			Guyard (Jacques)	Montdargent (Robert)	Vauzelle (Michel)
			Hage (Georges)	Mme Mota (Christiane)	Vergès (Paul)
			Hermier (Guy)	Moulinet (Louis)	Vivien (Alain)
			Hemu (Charles)	Moutoussamy (Ernest)	Wacheux (Marcel)
			Hervé (Edmond)	Nallet (Henri)	Welzer (Gérard)
			Hervé (Michel)	Natiez (Jean)	Worms (Jean-Pierre)
			Hoarau (Elie)	Mme Neiertz (Véronique)	Zuccarelli (Émile)
			Mme Hoffmann (Jacqueline)	Mme Nevoux (Paulette)	
			Huguet (Roland)	Notebart (Arthur)	
			Mme Jacq (Marie)		
			Mme Jacquint (Muguette)		

**Ont voté contre**

**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Anquer (Vincen.)  
Arreckx (Maurice)  
Arrighi (Pascal)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baekeroot (Christian)  
Barste (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Barrier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudia (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Bezon (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Boyon (Jacques)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Busseau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Casabel (Jean-Pierre)  
Cavallé (Jean-Charles)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chammougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charlé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charretier (Maurice)

Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Pierre)  
Chometon (Georges)  
Claiese (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Cowanau (René)  
Couepe (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Daibos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Delaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delevoeye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyne (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durnad (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrari (Gralien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Foyer (Jean)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghyzel (Michel)  
Goessdoff (Jean-Louis)

Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Goneille (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Griotteray (Alain)  
Grusenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Haby (René)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyeat (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquet (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jarrot (Pierre)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kerguérés (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Laffeur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Lecanuet (Jean)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Élie)  
Messon (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)

Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Meamin (Georges)  
Measmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micau (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Mme Missoffe (Hélène)  
Grusenmeyer (François)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panalieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascalion (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)

Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Charles)  
Mme Piat (Yann)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislau)  
Porteu de La Morandière (François)  
Poujade (Robert)  
Présumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)

Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Séguela (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Marial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenborn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin, qui présidait la séance.

*D'autre part :*

MM. Robert Cazalet, Valéry Giscard d'Estaing, Charles Revet et Marc Reymann.

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

M. René Béguet, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Robert Cazalet, Charles Revet et Marc Reymann, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 230)**

sur l'amendement n° 11 de M. Jean-Pierre Schenardi à l'article 7 du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (durcissement et simplification du régime de sûreté).

Nombre de votants .....	572
Nombre des suffrages exprimés .....	571
Majorité absolue .....	286
Pour l'adoption .....	37
Contre .....	534

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (212) :**

Contre : 210.

Non-votants : 2. - M. Claude Evin, président de séance, et Mme Catherine Lalumière.

**Groupe R.P.R. (156) :**

Pour : 2. - MM. Jean-Claude Dalbos et Jacques Limouzy.

Contre : 152.

Abstention volontaire : 1. - M. Maurice Jeandon.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Groupe U.D.F. (131) :**

Pour : 1. - M. Jean-Paul Fuchs.

Contre : 128.

Non-votants : 2. - MM. Valéry Giscard d'Estaing et Pierre-André Wiltzer.

**Groupe Front national (R.N.) (34) :**

Pour : 34.

**Groupe communiste (35) :**

Contre : 35.

**Non-inscrits (9) :**

Contre : 9. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour****MM.**

Arrighi (Pascal)  
Bachelot (François)  
Baekeroot (Christian)  
Bompard (Jacques)  
Briant (Yvon)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Descaves (Pierre)  
Domenech (Gabriel)  
Frédéric-Dupont  
Peyron (Albert)  
Freulet (Gérard)

Fuchs (Jean-Paul)  
Gollnisch (Bruno)  
Herliory (Guy)  
Holeindre (Roger)  
Jalkh (Jean-François)  
Le Jaouen (Guy)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Limouzy (Jacques)  
Martinez (Jean-Claude)  
Merges (Pierre)  
Perdomo (Ronald)  
Peyrat (Jacques)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)

Porteu de La Moran-  
dière (François)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Sergent (Pierre)  
Sigue (Pierre)  
Spieler (Robert)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Wagner (Georges-Paul)

**Ont voté contre****MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Adevah-Péuf  
(Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Allard (Jean)  
Alphandry (Edmond)  
Anciant (Jean)  
André (René)  
Ansart (Gustave)  
Anquer (Vincent)  
Arrecks (Maurice)  
Asensi (François)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Auchède (Remy)  
Audinot (Gautier)  
Auroux (Jean)  
Mme Avioe (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand  
(Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardin (Bernard)  
Barnier (Michel)  
Barrau (Alain)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinot (Philippe)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaufils (Jean)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bèche (Guy)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)

Béguet (René)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Michel)  
Bernard (Pierre)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond  
(Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Jean)  
Besson (Louis)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Billardon (André)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Mme Boisseau  
(Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier  
(Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borotra (Franck)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau  
(Huguette)  
Boucheron (Jean-  
Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-  
Michel)  
(Ille-et-Vilaine)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bourguignon (Pierre)  
Bousquet (Jean)

Mme Boutin  
(Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Boyon (Jacques)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Brune (Alain)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Calmat (Alain)  
Camboive (Jacques)  
Caro (Jean-Marie)  
Carraz (Roland)  
Carré (Antoine)  
Carlet (Michel)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
Césaire (Aimé)  
César (Gérard)  
Chammougon  
(Edouard)  
Chanfrault (Guy)  
Chamrelat (Pierre)  
Chapuis (Robert)  
Charbonnel (Jean)  
Charié (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charretier (Maurice)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Charzat (Michel)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauveau  
(Guy-Michel)  
Chauvierre (Bruno)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)

Chevènement (Jean-  
Pierre)  
Chollet (Paul)  
Chomat (Paul)  
Chometon (Georges)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colombier (Georges)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Corrèze (Roger)  
Couana (René)  
Coupel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Cuq (Henri)  
Daillat (Jean-Marie)  
Dañnot (Louis)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Dehoux (Marcel)  
Delalande  
(Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonée)  
Dermaux (Stéphane)  
Desrosier (Bernard)  
Désanlis (Jean)  
Deschamps (Bernard)  
Deschamps-Beaume  
(Freddy)  
Desein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhaillet (Paul)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Doussat (Maurice)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Drut (Guy)  
Dubernard  
(Jean-Michel)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoix  
(Georgina)  
Dugoin (Xavier)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durr (André)  
Durupt (Job)  
Ehrmann (Charles)  
Emmanueli (Henri)  
Fabius (Laurent)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)

Faugaret (Alain)  
Féron (Jacques)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fiszbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fouré (Jean-Pierre)  
Foyer (Jean)  
Mme Fraclon  
(Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Gérard)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard  
(Françoise)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Germont (Claude)  
Ghyse (Michel)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Mme Gouernot  
(Colette)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer  
(François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guyard (Jacques)  
Haby (René)  
Hage (Georges)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt  
(Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hermier (Guy)  
Hernu (Charles)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hourau (Elie)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)  
Housain (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert  
(Elisabeth)  
Huguet (Roland)  
Hunnault (Xavier)  
Hyeat (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jacquet (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jarrot (André)

Jean-Baptiste (Henry)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joze (Pierre)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klika (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Kuster (Gérard)  
Labarrière (André)  
Labbé (Claude)  
Laborde (Jean)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-  
Philippe)  
Lacombe (Jean)  
Lafleur (Jacques)  
Laignel (André)  
Lajoinie (André)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Lauga (Louis)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues  
(Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Lecanuut (Jean)  
Mme Lecuir (Marie-  
France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Leonetti (Jean-  
Jacques)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Penck (Louis)  
Lepetco (Arnaud)  
Mme Leroux (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Ligot (Maurice)  
Lipkowski (Jean de)  
Loncle (François)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Louis-Joseph-Dogué  
(Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Marcus (Claude-  
Gérard)  
Margnes (Michel)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Élie)  
Mas (Roger)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujoutan du Gasset  
(Joseph-Henri)  
Mauroy (Pierre)

Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Meamin (Georges)  
 Messamer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-François)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Mme Missoffe  
 (Hélène)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montastruc (Pierre)  
 Montdargent (Robert)  
 Montesquiou  
 (Aymeri de)  
 Mme Mora  
 (Christiane)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Moulinet (Louis)  
 Mouton (Jean)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Moyne-Bressand  
 (Alain)  
 Nallet (Henri)  
 Narquin (Jean)  
 Naticz (Jean)  
 Mme Neiertz  
 (Véronique)  
 Nenou-Pwataho  
 (Maurice)  
 Mme Nevoux  
 (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Nungesser (Roland)  
 Oehler (Jean)  
 Omano (Michel d')  
 Ortel (Pierre)  
 Mme Osselin  
 (Jacqueline)  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Pæcht (Arthur)  
 Mme de Panafieu  
 (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Patriat (François)

Pelchat (Michel)  
 Pen (Albert)  
 Pénicaut  
 (Jean-Pierre)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Peretti Della Rocca  
 (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peace (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Siffre (Jacques)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Souchon (René)  
 Poniatowski  
 (Ladialas)  
 Poperen (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Portheault  
 (Jean-Claude)  
 Poujade (Robert)  
 Prat (Henri)  
 Prémaumont (Jean de)  
 Proriot (Jean)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Quilliot (Roger)  
 Raoult (Eric)  
 Ravassard (Noël)  
 Raymond (Alex)  
 Raynal (Pierre)  
 Renard (Michel)  
 Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Reyssier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Richard (Lucien)  
 Rigal (Jean)  
 Rigaud (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocard (Michel)  
 Rocca Serra  
 (Jean-Paul de)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart  
 (Jacques)  
 Rolland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)

Saint-Pierre  
 (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Savy (Bernard)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg  
 (Roger-Gérard)  
 Séguéla (Jean-Paul)  
 Seitlinger (Jean)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Pinçon (André)  
 Siffre (Jacques)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Sourdille (Jacques)  
 Stasi (Bernard)  
 Mme Stiévenard  
 (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn  
 (Dominique)  
 Mme Sublet  
 (Marie-Joséphe)  
 Sueur (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tavernier (Yves)  
 Tenailleon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Théaudin (Clément)  
 Thien Ah Koon  
 (André)  
 Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Mme Toutain  
 (Ghislaine)  
 Tranchant (Georges)  
 Mme Trautmann  
 (Catherine)  
 Trémège (Gérard)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Vadepied (Guy)  
 Valleix (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Paul)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wacheux (Marcel)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

**SCRUTIN (N° 231)**

sur l'article 7 du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (possibilité d'extension à trente ans de la période de sûreté pour certains crimes particulièrement graves).

Nombre de votants .....	574
Nombre des suffrages exprimés .....	574
Majorité absolue .....	288
Pour l'adoption .....	325
Contre .....	249

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (212) :**

Pour : 1. - M. Claude Michel.  
 Contre : 210.  
 Non-votant : 1. - M. Claude Evin, président de séance.

**Groupe R.P.R. (156) :**

Pour : 155.  
 Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Groupe U.D.F. (131) :**

Pour : 130.  
 Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

**Groupe Front national (R.N.) (34) :**

Pour : 34.

**Groupe communiste (35) :**

Contre : 35.

**Non-inscrits (9) :**

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Jean Diebold et André Thien Ah Koon.  
 Contre : 4. - MM. Hubert Guouze, Michel Lambert, André Pinçon et Jean Royer.

**Ont voté pour**

**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphonéry (Edmond)  
 André (René)  
 Anquer (Vincent)  
 Arreckx (Maurice)  
 Arrighi (Pascal)  
 Auberge (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécarn (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Bégout (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond  
 (Pierre)  
 Besson (Jean)

Bichet (Jacques)  
 Bigard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Mme Boisseau  
 (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Sitragier  
 (Georges)  
 Bompard (Jacques)  
 Bonhomme (Jean)  
 Borotra (Franck)  
 Borrel (Robert)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Boutin  
 (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Boyon (Jacques)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cassabel (Jean-Pierre)  
 Cavallé (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)

César (Gérard)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Champongou  
 (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charé (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charretier (Maurice)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Claissé (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corréze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepet (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveignes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)

**S'est abstenu volontairement**

M. Maurice Jeandon.

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin, qui présidait la séance.

*D'autre part :*

M. Valéry Giscard d'Estaing, Mme Catherine Lalumière et M. Pierre-André Wiltzer.

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Jean-Claude Dalbos, Jean-Paul Fuchs et Jacques Limouzy, portés comme ayant voté « pour », ainsi que M. Maurice Jeandon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et Mme Catherine Lalumière, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Dehaine (Arthur)	Hyst (Jean-Jacques)	Paccou (Charles)		<b>Ont voté contre</b>	
Delalande (Jean-Pierre)	Jacob (Lucien)	Paecht (Arthur)			Le Déaut (Jean-Yves)
Delatre (Georges)	Jacquat (Denis)	Mme de Panafieu (Françoise)			Ledran (André)
Delattre (Francis)	Jacquemin (Michel)	Mme Papon (Monique)			Le Drian (Jean-Yves)
Delevoise (Jean-Paul)	Jacquot (Alain)	Parent (Régis)			Le Foll (Robert)
Delevoise (Georges)	Jalilh (Jean-François)	Pascalon (Pierre)			Lefranc (Bernard)
Delmar (Pierre)	Jarrot (André)	Pasquini (Pierre)			Le Garrec (Jean)
Demange (Jean-Marie)	Jean-Baptiste (Henry)	Pelchat (Michel)			Lejeune (Ano-é)
Demuyck (Christian)	Jeandon (Maurice)	Perben (Dominique)			Le Meur (Daniel)
Deniau (Jean-François)	Jegou (Jean-Jacques)	Perbet (Régis)			Lemoine (Georges)
Deniau (Xavier)	Julia (Didier)	Perdomo (Ronald)			Lengagne (Guy)
Deprez (Charles)	Kasperit (Gabriel)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)			Leonetti (Jean- Jacques)
Deprez (Léonce)	Kergeris (Aimé)	Péricard (Michel)			Le Pensec (Louie)
Dermaux (Stéphane)	Kiffer (Jean)	Peyrat (Jacques)			Mme Leroux (Ginette)
Desantis (Jean)	Klifa (Joseph)	Peyrefitte (Alain)			Leroy (Roland)
Descaves (Pierre)	Koehl (Emile)	Peyron (Albert)			Loncle (François)
Devodjian (Patrick)	Kuster (Gérard)	Mme Piat (Yann)			Louis-Joseph-Doguet (Maurice)
Dhimin (Claude)	Labbé (Claude)	Pinte (Etienne)			Mahéas (Jacques)
Diebold (Jean)	Lacarin (Jacques)	Poniatowski (Ladislas)			Malandain (Guy)
Diméglio (Willy)	Lachensud (Jean- Philippe)	Porteu de La Moran- dière (François)			Malvy (Martin)
Domenech (Gabriel)	Lafleur (Jacques)	Poujade (Robert)			Marchais (Georges)
Dominiati (Jacques)	Lamant (Jean-Claude)	Préaumont (Jean de)			Marchand (Philippe)
Doussat (Maurice)	Lamassoure (Alain)	Prionol (Jean)			Margnes (Michel)
Drut (Guy)	Lauga (Louis)	Raoul (Eric)			Mas (Roger)
Dubernard (Jean-Michel)	Lecanuet (Jean)	Raynal (Pierre)			Mauroy (Pierre)
Dugoin (Xavier)	Legendre (Jacques)	Renard (Michel)			Mellicy (Jacques)
Durand (Adrien)	Legras (Philippe)	Reveau (Jean-Pierre)			Menga (Joseph)
Durieux (Bruno)	Le Jaouen (Guy)	Revet (Charles)			Mercieca (Paul)
Durr (André)	Léonard (Gérard)	Reymann (Luc)			Mermaz (Louis)
Ehrmann (Charles)	Léontieff (Alexandre)	Richard (Lucien)			Métais (Pierre)
Falala (Jean)	Le Pen (Jean-Marie)	Rigaud (Jean)			Metzinger (Charles)
Fanton (André)	Lepercq (Arnaud)	Roatta (Jean)			Mexandeau (Louis)
Farran (Jacques)	Ligot (Maurice)	Robien (Gilles de)			Michel (Henri)
Féron (Jacques)	Limouzy (Jacques)	Rocca Serra (Jean-Paul de)			Michel (Jean-Pierre)
Ferrari (Gratien)	Lipkowski (Jean de)	Rolland (Hector)			Mitterrand (Gilbert)
Fèvre (Charles)	Lorenzini (Claude)	Rossi (André)			Montargent (Robert)
Fillon (François)	Lory (Raymond)	Rostolan (Michel de)			Mme Mora (Christiane)
Foyer (Jean)	Louet (Henri)	Roussel (Jean)			Moulinet (Louis)
Frédéric-Dupont (Edouard)	Mamy (Albert)	Roux (Jean-Pierre)			Moutoussamy (Ernest)
Freulet (Gérard)	Mancel (Jean-François)	Rufenacht (Antoine)			Nallet (Henri)
Fréville (Yves)	Maran (Jean)	Saint-Ellier (Francis)			Natiez (Jean)
Fritch (Edouard)	Marcellin (Raymond)	Salles (Jean-Jack)			Mme Neiertz (Véronique)
Fuchs (Jean-Paul)	Marcus (Claude- Gérard)	Savy (Bernard)			Mme Nevoux (Paulette)
Galley (Robert)	Marière (Olivier)	Schenardi (Jean-Pierre)			Notebart (Arthur)
Gantier (Gilbert)	Martinez (Jean-Claude)	Séguela (Jean-Paul)			Nucci (Christian)
Gastines (Henri de)	Marty (Élie)	Seidinger (Jean)			Oehler (Jean)
Gaudin (Jean-Claude)	Masson (Jean-Louis)	Sergent (Pierre)			Ortet (Pierre)
Gaule (Jean de)	Mathieu (Gilbert)	Sirgue (Pierre)			Mme Oselin (Jacqueline)
Geng (Francis)	Mauger (Pierre)	Soisson (Jean-Pierre)			Patriat (François)
Gengewin (Germain)	Maujohan du Gasset (Joseph-Henri)	Sourdille (Jacques)			Pen (Albert)
Gysel (Michel)	Mayoud (Alain)	Spier (Robert)			Pénicaut (Jean-Pierre)
Goesdulf (Jean-Louis)	Mazeaud (Pierre)	Stasi (Bernard)			Pesce (Rodolphe)
Godefroy (Pierre)	Médecin (Jacques)	Stirbois (Jean-Pierre)			Pezuat (Jean)
Godfrain (Jacques)	Mégrez (Bruno)	Taugourdeau (Martial)			Peyret (Michel)
Gollnisch (Bruno)	Mesmin (Georges)	Tenaillon (Paul-Louis)			Pezet (Michel)
Gonelle (Michel)	Messmer (Pierre)	Terrot (Michel)			Pierret (Christian)
Gorne (Georges)	Mestre (Philippe)	Thien Ah Koon (André)			Pinçon (André)
Gougny (Jean)	Micaux (Pierre)	Tiberi (Jean)			Pistre (Charles)
Goulet (Daniel)	Michel (Claude)	Toga (Maurice)			Popercn (Jean)
Griottney (Alain)	Michel (Jean-François)	Toubon (Jacques)			Porelli (Vincent)
Grusecmeayer (François)	Millon (Charles)	Tranchant (Georges)			Portheault (Jean-Claude)
Guéna (Yves)	Mionsec (Charles)	Trémège (Gérard)			Prat (Henri)
Guichard (Olivier)	Mme Missolle (Hélène)	Ueberschlag (Jean)			Proveux (Jean)
Haby (René)	Montastruc (Pierre)	Valleix (Jean)			Puaud (Philippe)
Hannouin (Michel)	Montesquiou (Aymeri de)	Vasseur (Philippe)			Queyranne (Jean-Jack)
Mme d'Harcourt (Florence)	Mme Morsau (Louise)	Virapoullé (Jean-Paul)			Quilès (Paul)
Hardy (Francis)	Mouton (Jean)	Vivien (Robert-André)			Quilliot (Roger)
Hart (Jol)	Moynet-Bressand (Alain)	Vuibert (Michel)			Ravassard (Noël)
Hertory (Guy)	Narquin (Jean)	Vuillaume (Roland)			Raymond (Alex)
Hersant (Jacques)	Nenou-Pwatabo (Maurice)	Wagner (Georges-Paul)			Reysier (Jean)
Hersant (Robert)	Nungesser (Roland)	Wagner (Robert)			Richard (Alain)
Holeindre (Roger)	Ornano (Michel d')	Weisenhorn (Pierre)			Rigal (Jean)
Houssin (Pierre-Rémy)	Oudot (Jacques)	Wiltzer (Pierre-André)			Rigout (Marcel)
Mme Hubert (Elisabeth)					
Hunault (Xavier)					



Rimbault (Jacques)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart (Jacques)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roux (Jacques)  
Royer (Jean)  
Saint-Pierre (Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)

Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg (Roger-Gérard)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stievenard (Gisèle)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn (Dominique)  
Mme Sublet (Marie-Josèphe)  
Sueur (Jean-Pierre)

Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain (Ghislaine)  
Mme Trautmann (Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Paul)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barrailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louie)  
Billardon (André)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaïson (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Beucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevenement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clerc (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derossier (Bernard)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Deusein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufois (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Dupurt (Job)  
Emmanuel (Henri)  
Fabius (Laurent)

Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fouillé (Jean-Pierre)  
Franceschi (Joseph)  
Frêche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Mme Goucriot (Colette)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hoarau (Elie)  
Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Hugué (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquinot (Muguette)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kuchelids (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Lajoinie (André)  
Mme Lelumière (Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues (Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)

Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Merleca (Paul)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Meizinger (Charles)  
Meaudeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
Montdargent (Robert)  
Mme Mora (Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Moutoussamy (Ernest)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz (Véronique)  
Mme Nevoux (Paulette)  
Notebart (Arthur)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortet (Pierre)  
Mme Osselin (Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pen (Albert)  
Pénicaut (Jean-Pierre)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Peyret (Michel)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Pinçon (André)  
Pistre (Charles)  
Poperean (Jean)  
Porelli (Vincent)  
Portehault (Jean-Claude)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
P. aud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Quilliot (Roger)  
Ravassard (Noël)  
Raymond (Alex)  
Reyssier (Jean)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart (Jacques)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roux (Jacques)  
Saint-Pierre (Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg (Roger-Gérard)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stievenard (Gisèle)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn (Dominique)  
Mme Sublet (Marie-Josèphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin, qui présidait la séance.

*D'autre part :*

M. Valéry Giscard d'Estaing.

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

M. Claude Michel, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 232)**

sur les amendements n°s 36 de M. François Asensi et 56 de M. Gilbert Bonnemaïson tendant à supprimer l'article 8 du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (institution d'une période irréductible d'exécution de peine de vingt ans).

Nombre de votants ..... 573  
Nombre des suffrages exprimés ..... 573  
Majorité absolue ..... 287

Pour l'adoption ..... 249  
Contre ..... 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (212) :**

Pour : 210.

Non-votants : 2. - M. Claude Evin, président de séance, et Mme Martine Frachon.

**Groupe R.P.R. (156) :**

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Groupe U.D.F. (131) :**

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

**Groupe Front national (R.N.) (34) :**

Contre : 34.

**Groupe communiste (35) :**

Pour : 35.

**Non-inscrits (9) :**

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

MM.	Anciant (Jean)	Auchédé (Rémy)
Adevah-Peuf (Maurice)	Ansat (Gustave)	Auroux (Jean)
Alfonsi (Nicolas)	Asensi (François)	Mme Avice (Euwige)

Mme Toutain  
(Ghislaine)  
Mme Trautmann  
(Catherine)

Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Paul)  
Vivien (Alain)

Wacheux (Marcel)  
Weitzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujolan du Gasset  
(Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Mme Missoffe  
(Hélène)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou  
(Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand  
(Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho  
(Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Omano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Pacou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu  
(Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)

Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca  
(Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Pinte (Étienne)  
Poniatowski  
(Ladislav)  
Porteu de La Moran-  
dière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra  
(Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)

Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Selles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Séguéle (Jean-Paul)  
Seidlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon  
(André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Velleix (Jean)  
Vesseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Yuillaure (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

### Ont voté contre

MM.  
Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Ansqer (Vincent)  
Arreckx (Maurice)  
Arrighi (Pascal)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelot (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baekeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bécher (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond  
(Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Birrux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau  
(Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier  
(Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin  
(Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Boyon (Jacques)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Busseret (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chammougou  
(Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)

Charié (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charretier (Maurice)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claissé (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Columbier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Coutanau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveihès (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande  
(Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Willy)  
Diméglio (Jean)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard  
(Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrari (Grazienn)  
Févre (Charles)  
Fillon (François)  
Foyer (Jean)  
Frédéric-Dupont  
(Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Frich (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)

Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Göllnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Griottéray (Alain)  
Grussenmeyer  
(François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Haby (René)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt  
(Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert  
(Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jarrot (André)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kerguénis (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Émile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-  
Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Lecanuet (Jean)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mahny (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-  
Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin, qui présidait la séance.

#### D'autre part :

Mme Martine Frachon et M. Valéry Giscard d'Estaing.

### Mise au point au sujet du présent scrutin

Mme Martine Frachon, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 233)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (première lecture).

Nombre de votants .....	574
Nombre des suffrages exprimés .....	573
Majorité absolue .....	287

Pour l'adoption .....	321
Contre .....	252

L'Assemblée nationale a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Groupe socialiste (212) :

Contre : 211.

Non-votant : 1. - M. Claude Evin, président de séance.

### Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

### Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

**Groupe Front national (R.N.) (34) :**

*Pour* : 31.

*Contre* : 3. - MM. Jacques Bompard, Charles de Chambrun et Jean-Pierre Sirbois.

**Groupe communiste (35) :**

*Contre* : 35.

**Non-inscrits (9) :**

*Pour* : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

*Contre* : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

*Abstenion volontaire* : 1. - M. Robert Borrel.

**Ont voté pour**

**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Anquer (Vincent)  
Arreckx (Maurice)  
Arighi (Pascal)  
Aubergier (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Bäckeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Bénouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Birnbaum (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau  
(Marie-Thérèse)  
Bollengier-Strigier (Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Lofe)  
Bouvet (Henri)  
Boyon (Jacques)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bunereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)

Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chammougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charié (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charretier (Maurice)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corzé (Roger)  
Couannau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Daibos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaene (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuynek (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)

Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Foyer (Jean)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghenys (Michel)  
Goasdouff (Jean-Louis)  
Godéfroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorac (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Haby (René)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyest (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquet (Denia)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jarrot (André)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jéandon (Maurice)  
Jégou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)

Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Lecanuet (Jean)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorezini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Mesmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micau (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)

**MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bouquet (Alain)  
Bompard (Jacques)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)

Mme Missoffe (Hélène)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislas)  
Porte de La Morandière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Prônol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)

**Ont voté contre**

Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Castaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chambrun (Charles de)  
Chanfrault (Guy)  
Chappuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevénement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Ciert (André)

Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Seillinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Villaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Commisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darriot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessain (Jean-Claude)  
Destraide (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Duruport (Job)  
Emmanueli (Henri)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fuszbin (Henri)  
Fitterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)

Foques (Pierre)	Josselin (Charles)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Patriat (François)	Richard (Alain)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Fourré (Jean-Pierre)	Jourmet (Alain)	Mahéas (Jacques)	Pen (Albert)	Rigal (Jean)	Stirbois (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)	Joxe (Pierre)	Melandain (Guy)	Pénicaut (Jean-Pierre)	Rigout (Marcel)	Stim (Olivier)
Franceschi (Joseph)	Kucheida (Jean-Pierre)	Melvy (Marin)	Pesce (Rodolphe)	Rimbault (Jacques)	Rocard (Michel)
Frêche (Georges)	Labarrère (André)	Marchais (Georges)	Peuziat (Jean)	Rocard (Michel)	Rodet (Alain)
Fuchs (Gérard)	Laborde (Jean)	Marchand (Philippe)	Peyret (Michel)	Roger-Machart (Jacques)	Mme Roudy (Yvette)
Garmeadon (Pierre)	Lacombe (Jean)	Margnes (Michel)	Pezet (Michel)	Roux (Jacques)	Saint-Pierre (Dominique)
Mme Gaspard (Françoise)	Laiguel (André)	Mas (Roger)	Pierret (Christian)	Saint-Pierre (Dominique)	Sainte-Marie (Michel)
Gaynot (Jean-Claude)	Lajoinie (André)	Mauroy (Pierre)	Pinçon (André)	Sanmarco (Philippe)	Santrout (Jacques)
Gemmon (Claude)	Mme Lalumière (Catherine)	Mellick (Jacques)	Pistre (Charles)	Sapin (Michel)	Sarre (Georges)
Giard (Jean)	Lambert (Jérôme)	Menga (Joseph)	Poperen (Jean)	Schreiner (Bernard)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Giovannelli (Jean)	Lambert (Michel)	Mercieca (Paul)	Porcelli (Vincent)	Mme Sicard (Odile)	Siffre (Jacques)
Mme Goeuriot (Colette)	Lang (Jack)	Mermaz (Louis)	Porthesult (Jean-Claude)	Souchon (René)	Mme Soum (Renée)
Goumelon (Joseph)	Laurain (Jean)	Métais (Pierre)	Prat (Henri)		
Goux (Christian)	Laurissergues (Christian)	Metzinger (Charles)	Proveux (Jean)		
Gouze (Hubert)	Lavédrine (Jacques)	Mexandeau (Louis)	Pusud (Philippe)		
Gremetz (Maxime)	Le Baill (Georges)	Michel (Claude)	Queyranne (Jean-Jack)		
Grimont (Jean)	Mme Lecuir (Marie- France)	Michel (Henri)	Quilès (Paul)		
Guyard (Jacques)	Le Déaut (Jean-Yves)	Michel (Jean-Pierre)	Quilliot (Roger)		
Haje (Georges)	Ledran (André)	Mitterrand (Gilbert)	Ravassard (Noël)		
Hermier (Guy)	Le Drian (Jean-Yves)	Montdargent (Robert)	Raymond (Alex)		
Hermu (Charles)	Le Foll (Robert)	Mme Mora (Christiane)	Reyssier (Jean)		
Hervé (Edmond)	Lefranc (Bernard)	Moulinet (Louis)			
Hervé (Michel)	Le Garrec (Jean)	Moutoussamy (Ernest)			
Hoarau (Elie)	Lejeune (André)	Nallet (Henri)			
Mme Hoffmann (Jacqueline)	Le Meur (Daniel)	Natiez (Jean)			
Huguet (Roland)	Lemoine (Georges)	Mme Neiertz (Véronique)			
Mme Jacq (Marie)	Lengagne (Guy)	Mme Nevoux (Paulette)			
Mme Jacquaint (Muguette)	Leonetti (Jean- Jacques)	Notebart (Arthur)			
Jalton (Frédéric)	Le Pensec (Louis)	Nucci (Christian)			
Janetti (Maurice)	Mme Leroux (Ginette)	Oehler (Jean)			
Jaroz (Jean)	Leroy (Roland)	Ortet (Pierre)			
Jospin (Lionel)	Loncle (François)	Mme Osselin (Jacqueline)			

**S'est abstenue volontairement**

M. Robert Borrel.

**N'ont pas pris part au vote***D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin, qui présidait la séance.

*D'autre part :*

M. Valéry Giscard d'Estaing.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 an	106	006	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
03	Questions..... 1 an	106	025	- 03 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Table compte rendu.....	90	02	
03	Table questions.....	90	90	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
06	Compte rendu..... 1 an	98	006	- 06 : compte rendu intégral des séances ;
06	Questions..... 1 an	98	331	- 06 : questions écrites et réponses des ministres.
06	Table compte rendu.....	80	77	
06	Table questions.....	30	40	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
07	Série ordinaire..... 1 an	064	1 000	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
27	Série budgétaire..... 1 an	190	293	- 27 : projets de lois de finances.
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
00	Un an.....	064	1 400	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b>				
38, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15				
Téléphone : Renseignements : 46-76-02-31				
Administration : 46-76-01-30				
TELEX : 301176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 2,80 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

